

LA PEINE DE MORT DANS LA LÉGISLATION CRIMINELLE DE 1760 À 1892

Claude Désaulniers

Volume 8, Number 2, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059597ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059597ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Désaulniers, C. (1977). LA PEINE DE MORT DANS LA LÉGISLATION CRIMINELLE DE 1760 À 1892. *Revue générale de droit*, 8(2), 141–184.
<https://doi.org/10.7202/1059597ar>

LA PEINE DE MORT DANS LA LÉGISLATION CRIMINELLE DE 1760 À 1892*

par Claude DÉSAULNIERS,
maître en droit de l'Université d'Ottawa.

Pour qu'une peine soit juste, elle ne doit avoir
que le degré de rigueur qui suffit pour détourner
les hommes du crime.

Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, p.
114.

SOMMAIRE

Introduction

- A. Entrée en vigueur des lois criminelles anglaises au Canada
- B. État des lois criminelles françaises et anglaises lors de la Conquête
- C. Plan

I. — L'opinion publique canadienne

- A. Réaction du public et nouveau courant d'idées
 - 1. La réaction du public en face des grandes réformes de la législation pénale
 - 2. Le nouveau courant d'idées sur les condamnations capitales
- B. Abolitionnistes et anti-abolitionnistes
 - 1. Les abolitionnistes
 - 2. Les anti-abolitionnistes

II. — L'attitude du Parlement

- A. L'effort législatif
 - 1. De la Conquête à la réforme de Black
 - 2. Des lendemains de la réforme de Black à la codification de 1892
- B. L'influence anglaise
 - 1. Comparaison entre l'évolution législative anglaise et l'évolution législative canadienne
 - 2. Les motifs de l'écart entre les deux législations

Conclusion

* Cette étude a été présentée comme thèse de maîtrise à l'Université d'Ottawa.

INTRODUCTION.

C'est le 16 juillet 1976 que le gouvernement canadien abolissait totalement la peine de mort. Un vote libre sur la question, pris dans une atmosphère survoltée, venait reconnaître statutairement une situation de fait qui existait au pays depuis plusieurs années et effacer de nos lois pénales les derniers vestiges de la loi du talion. De même, il s'agissait de l'étape finale de la disparition d'un châtement dont l'application au cours des siècles précédents avait été plus que généreuse.

Effectivement, on pourrait pratiquement faire l'histoire des lois criminelles canadiennes de 1760 à 1892 en étudiant l'application de la peine capitale. Comment peut-il en être autrement si l'on constate qu'environ 200 crimes étaient passibles de cette peine lors de l'introduction des lois criminelles anglaises au Canada et que ce nombre avait été ramené à 3 lors de la codification de nos lois criminelles en 1892?

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS CRIMINELLES ANGLAISES AU CANADA.

Quand et comment les lois criminelles anglaises ont-elles été introduites au Canada? S'il n'est pas facile de répondre à cette question, certains indices peuvent nous laisser croire que les lois criminelles françaises n'avaient pas été abrogées lors de la Conquête, lors de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 ni lors de l'Ordonnance établissant les cours de justice du 17 septembre 1764.

1. *La Conquête.*

S'il est vrai, comme le mentionnait Holdsworth¹, que le souverain anglais avait un pouvoir législatif complet sur les colonies conquises ou cédées, il n'en demeure pas moins que les règles alors existantes voulaient que les lois du pays conquis ou cédé restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été effectivement remplacées:

There is not a *Maxim* of the *Common Law* more certain than that of a Conquer'd people retain their ancient Customs till the Conqueror shall declare New Laws².

À l'article 42 de la Capitulation de Montréal, le Marquis de Vaudreuil avait demandé la continuation des lois et coutumes françaises et s'était fait répondre de façon sibylline par Amherst que les Canadiens devenaient sujets du Roi. En fait, cette réponse n'en était pas une comme en font foi les propos du juge en chef Lafontaine dans l'arrêt *Wilcox v. Wilcox*³:

¹ William HOLDSWORTH, *A History of English Law*, London, Methuen & Co. Ltd., 1938, t. 11, p. 231; au même effet, voir William BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, London, 1826, t. 1, p. 103.

² Charles YORKE et William De GREY, *Report of Attorney and Solicitor General regarding the Civil Government of Quebec*, 4 avril, 1766, dans Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY, *Documents relating to the constitutional History of Canada, 1759-1791*, Ottawa, King's Printer, 1918, t. 1, p. 255; ce volume sera ci-après cité sous l'abréviation C.D.

³ *Wilcox v. Wilcox*, (1858) 2 L.C.J. 1, p. 4.

Je n'ai jamais pu comprendre le raisonnement au moyen duquel on a quelquefois tenté de faire déduire, *de plano*, de la réponse du général Amherst à l'article 42 de la Capitulation du 8 septembre 1760, la substitution des lois anglaises aux lois françaises.

Plus loin, le juge Lafontaine ajoute⁴:

Le droit public anglais ne lui permettait pas de faire une autre réponse; et ce même droit public maintenait et continuait, dans toute leur force, après la capitulation, les lois du Canada, jusqu'à ce qu'elles fussent abrogées ou modifiées par une *autorité compétente*. Le résultat aurait été le même si l'article 42 n'eut pas été proposé⁵.

C'était également l'opinion du juge Rolland qui prétendait dans l'arrêt *Stuart v. Bowman*⁶:

de suite, j'exprime mon opinion qu'il (le droit anglais) n'a pas été introduit par la cession du pays à la Grande-Bretagne; qu'il fallait une manifestation authentique et formelle du nouveau souverain, un acte de législation à cet effet, et qu'il n'y a rien eu de tel jusqu'à la passation du statut de la 14^e Geo. III.

D'autres, cependant, ont avancé que les lois criminelles faisaient partie du droit public et avaient par conséquent été automatiquement introduites lors de la Conquête anglaise. Il semble que ce fut l'opinion du juge Perrault dans l'arrêt *Rex v. Bordoff et al.*⁷. L'avocat général James Marriott avait aussi avancé cette dernière théorie puisqu'il était d'avis qu'aucun système de droit public autre que le droit anglais ne pouvait subsister après la Conquête.

L'opinion de Marriott sur le sujet peut sembler difficile à contredire à première vue, sauf pour noter que les règles garantissant le maintien des lois existantes lors de la Conquête ne faisaient aucune distinction entre les lois civiles et criminelles. De plus, aucune règle absolue ne prétendait que la totalité du droit public était remplacé lors d'une conquête. Autrement, comment aurait-on pu décider que les lois pénales anglaises contre les catholiques ne trouvaient pas leur application au Canada⁸? Ne serait-il pas plus exact de penser que l'on entendait par droit public dans cette optique seulement le droit dans ses rapports politiques avec le souverain et non pas le droit réagissant les infractions et les crimes communs?

Effectivement, Holdsworth⁹ mentionne que le principe de la continuation des lois du pays conquis ne souffrait d'exception qu'à l'égard des règles concernant l'allégeance au souverain et de celles qui étaient contraires aux principes fondamentaux reconnus en Angleterre.

2. La Proclamation royale.

Dans la Proclamation royale du 7 octobre 1763, le roi se désaisissait de

⁴ *Id.*, p. 6.

⁵ Voir également Rodolphe LEMIEUX, *Les Origines du droit franco-canadien*, Montréal, Théorêt, 1901, p. 367.

⁶ *Stuart v. Bowman*, 3 R.J.R.Q. 228, p. 270.

⁷ *Rex v. Bordoff et al.*, (1938) 76 C.S. 74.

⁸ NORTON et DE GREY, *Report of Attorney and Solicitor General re: Status of Roman Catholic Subjects*, 10 juin 1765, C.D., p. 236.

⁹ HOLDSWORTH, *op. cit.*, pp. 245-247.

son pouvoir législatif puisqu'il conférait au gouverneur, avec le consentement du Conseil et de l'Assemblée, les pouvoirs suivants:

to make, constitute, and ordain Laws, Statutes, and Ordinances for the Public Peace, Welfare, and good Government of our said Colonies, and of the People and Inhabitants thereof, as near as may be agreeable to the Laws of England¹⁰....

Jusqu'à ce qu'une assemblée puisse être constituée, la Proclamation royale prévoyait la création de tribunaux civils et de cours de justice

for hearing and determining all causes, as well Criminal as Civil, according to Law and Equity, and as near as may be agreeable to the Laws of England¹¹....

Ainsi, cette Proclamation prévoyait, dans un premier temps, une procédure pour édicter des lois et, dans un deuxième temps, donnait au gouverneur et au Conseil le pouvoir d'établir des tribunaux pour entendre les litiges qui pourraient survenir entre temps.

Comment donc les tribunaux auraient-ils pu juger suivant les lois anglaises si seul le gouverneur, avec le consentement du Conseil et de l'Assemblée, pouvait substituer les lois anglaises aux lois françaises? Cette substitution ne pouvait pas avoir lieu sans la création d'une Assemblée et il faut donc conclure que les lois françaises demeuraient en vigueur au moins tant qu'une Assemblée n'avait pas été constituée. N'est-ce d'ailleurs pas ce qu'il faut conclure des termes mêmes de la Proclamation qui demande aux tribunaux à être créés, non pas de juger selon les lois anglaises, mais "as near as may be agreeable to the Laws of England"?

Le juge en chef Lafontaine, dans l'arrêt *Wilcox v. Wilcox*¹², prétendait qu'on ne pouvait voir dans la Proclamation royale qu'une manifestation de l'intention du Roi de permettre l'introduction des lois anglaises de façon graduelle.

Telle n'était pas cependant l'opinion de tout le monde. Ainsi, Yorke et De Grey étaient d'avis que la Proclamation royale de 1763 avait eu pour effet d'intégrer les lois criminelles anglaises au Canada:

This Certainty and this Lenity are the Benefits intended by his Majesty's Royal Proclamation, as far as concerns Judicature. These are Irrevocably Granted and ought to be secured to his Canadian subjects¹³....

Quoiqu'on ait douté à tort de la validité de la Proclamation royale étant donné les pouvoirs étendus dont le Roi bénéficiait sur un pays conquis, il est assez difficile de suivre le raisonnement de Yorke et De Grey¹⁴. Leur opinion semble en effet plus fondée sur la présomption que les lois criminelles anglaises étaient plus douces que les lois criminelles françaises et sur une autre

¹⁰ Proclamation royale, 7 octobre 1763, C.D., p. 165.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Wilcox v. Wilcox*, (1858) 2 L.C.J. 1, p. 7.

¹³ Dans leur rapport cité à la note (2); C.D., p. 256.

¹⁴ Sur cette question, voir Jacques L'HEUREUX, *Réorganisation judiciaire au Québec de 1764 à 1774*, (1970) 1 R.G.D. 266.

présomption à l'effet que le Roi avait eu l'intention d'introduire ces lois plus douces au pays. La première présomption, comme nous le verrons plus loin, est loin d'être aussi absolue qu'on avait coutume de le penser; par contre, les termes de la Proclamation royale sont beaucoup trop vagues pour justifier la deuxième présomption. Il faut toutefois dire que l'opinion de Yorke et De Grey se trouve partagée ici par le juge en chef Christie¹⁵ et par Jacques Labrie¹⁶.

3. *L'Ordonnance établissant les cours de justice.*

Que dire de l'Ordonnance établissant les cours de justice du 17 septembre 1764¹⁷? La Proclamation royale, on l'a vu, donnait clairement au Conseil le pouvoir d'établir des tribunaux civils et des cours de justice. On peut donc facilement en déduire que l'Ordonnance était légale dans cette mesure¹⁸, quoique certains aient prétendu le contraire. Toutefois, il faut noter que la Proclamation royale ne donnait le pouvoir de décréter ou de sanctionner des lois, statuts et ordonnances qu'avec le consentement du Conseil et des représentants du peuple convoqués en assemblée générale, ce qui n'avait pas été fait.

Comment donc l'Ordonnance aurait-elle pu légalement substituer les lois anglaises aux lois françaises puisque l'une des conditions essentielles n'aurait pas été respectée, à savoir le consentement d'une assemblée¹⁹? Dans l'arrêt *Wilcox*, le juge en chef Lafontaine²⁰ insistait également sur le fait que l'Ordonnance du 17 septembre 1764 n'avait été faite par Murray qu'avec l'assistance de son Conseil.

4. *L'Acte de Québec.*

L'Acte de Québec de 1774 contient des dispositions claires et précises pour redonner aux Canadiens leurs anciennes lois et coutumes et pour introduire les lois criminelles anglaises. Ces dernières seront alors légalement introduites au Canada quoiqu'il semble qu'elles étaient déjà appliquées de fait puisque l'un des considérants de l'Acte de Québec précisait que:

the Certainty and Lenity of the Criminal Law of *England*.... have been sensibly felt by the Inhabitants, from an Experience of more than Nine years, during which it has been uniformly administered²¹.....

Par ailleurs, il est assez curieux de constater que la deuxième rédaction de l'Acte de Québec prévoyait le rétablissement partiel des lois criminelles

¹⁵ Robert CHRISTIE, *History of the late Province of Lower Canada*, Quebec, T. Cary, t. 1, p. 2.

¹⁶ Jacques LABRIE, *Les premiers rudiments de la Constitution britannique*, Montréal, James Lane, 1827, p. 34; voir également Samuel Robinson CLARKE, *A treatise on criminal Law as applicable to the Dominion of Canada*, Toronto, Carswell, 1872, p. 3.

¹⁷ Ordonnance établissant des cours civiles, 17 septembre 1764, C.D., p. 205.

¹⁸ Voir L'HEUREUX, *loc. cit.*, n. 14, p. 276.

¹⁹ L'arrêt classique sur ce point est *Campbell v. Hall*, 20 S.T. 239.

²⁰ *Wilcox v. Wilcox*, (1858) 2 L.C.J. 1, p. 4.

²¹ Acte de Québec, 1774, C.D., p. 574.

françaises²². On ne peut cependant pas être tellement étonné d'une telle libéralité lorsque l'on prend en considération l'ambiance qui régnait alors au Canada face à la révolution américaine. Comme le disait Amury Girod²³, l'Acte de Québec servait de «joujou pour (lui) faire oublier le désir d'avoir une assemblée législative provinciale».

Toutefois, comme nous le verrons plus loin, les habitants ne tenaient pas à tout prix au rétablissement des lois criminelles françaises; on se rendit finalement aux instances de Wedderburn et de Hey et l'on maintint les lois anglaises, ce qui n'était pas sans flatter l'instinct assimilateur du juge en chef.

B. ÉTAT DES LOIS CRIMINELLES FRANÇAISES ET ANGLAISES LORS DE LA CONQUÊTE.

Quelles étaient donc les principales caractéristiques des lois criminelles françaises et anglaises à l'époque de la Conquête et quelles étaient les raisons qui auraient pu motiver le remplacement des premières par les secondes au Canada?

1. *Les lois criminelles françaises.*

En lisant les rapports des différentes autorités britanniques entre 1760 et 1774 ainsi que les débats à la Chambre des Communes de Londres sur l'Acte de Québec, on n'est pas sans remarquer un esprit chauvin assez net: on vante la loi anglaise, on méprise la loi criminelle française considérée comme barbare et on pousse les hauts cris à l'idée de réintroduire cette loi au Canada: «I cannot conceive them so stupid as to wish for the French Law», déclare le juge en chef Hey, interrogé lors des débats sur l'Acte de Québec quant à la volonté des Canadiens de réintroduire les lois criminelles françaises²⁴. En parlant de l'Ordonnance d'août 1670, qui constituait le corps des lois criminelles en vigueur au Canada avant la Conquête, on aimait bien rappeler les mots du président de Harlai qui aurait dit en substance que s'il était accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, il commencerait par s'enfuir²⁵.

Il est vrai que les lois criminelles françaises ne sont pas douces. On ne se gêne pas pour soumettre les accusés à la question et les tortures accompagnent encore les exécutions capitales. Jean Orieux, commentant l'intervention de Voltaire dans l'affaire Calas, décrit l'exécution de ce dernier qui, après avoir été soumis à la question ordinaire et extraordinaire, eut les bras,

²² C.D., p. 540; voir aussi la lettre de Wedderburn à Dartmouth du 2 mars 1774 (C.D., p. 537 en note): «I have had much conversation with Mr. Hey who says that the Idea of reviving any part of the French Criminal Law besides the difficulty of uniting. It to the Law of England would be as little agreeable to the Canadians as it would to the English Inhabitants.»

²³ Amury GIROD, *Notes diverses sur le Bas-Canada*, Village Debartzk, Imp. Boucher-Belleville, 1835, p. 26.

²⁴ *Debates of the House of Commons in the year 1774*, d'après les notes de Sir Henry CAVENDISH, Londres, Ridgway, 1839, p. 158.

²⁵ Voir N.W. HOYLES, *The criminal Law of Canada*, (1902) 38 C.L.J., p. 226.

les jambes et les reins brisés à coups de barre de fer avant d'être étranglé par le bourreau et jeté sur un bûché ardent en 1762²⁶.

Orieux décrit également de quelle façon les procès se déroulaient et, tant dans l'affaire Calas que dans les affaires Sirven et La Barre (accusé d'avoir mutilé un crucifix), il démontre le ridicule des procès où on fabriquait la preuve de la poursuite de toute pièce sans tenir compte des éléments présentés par la défense²⁷.

Déjà Montesquieu s'en était pris au nombre considérable de crimes punissables de la peine capitale en France:

C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine.

À la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux, les autres non: cette différence fait que l'on y vole, mais qu'on n'y assassine pas.

En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien²⁸.

Raymond Boyer note qu'au début de la révolution française, il y avait 115 crimes passibles de la peine capitale en France et précise que ce nombre avait été réduit à 32 par le code de 1791²⁹. Il mentionne aussi que la question était appliquée au Canada quoique son usage n'ait pas été aussi répandu qu'en France. Il précise que dans les 96 ans compris entre la création du Conseil souverain et la Conquête, 29 individus ont été condamnés à la question. De ce nombre, 11 l'auraient été durant les 10 ans précédant la Conquête³⁰.

Marcel Trudel³¹ traite également du nombre impressionnant de crimes soumis à la peine capitale pendant le régime français, précisant que les accusés étaient parfois sujets à la question ordinaire et extraordinaire. Il en conclut que, si l'on ajoute à cela la présomption de culpabilité afférente à un système inquisitoire, c'est avec satisfaction que les Canadiens auraient vu le remplacement des lois criminelles françaises par les lois criminelles anglaises, qualifiant ces dernières de beaucoup plus humanitaires.

C'est d'ailleurs une opinion répandue, et justifiée dans une certaine mesure, que les lois anglaises étaient malgré tout plus «douces» que les lois françaises en matière pénale; outre l'opinion du juge en chef Hey, que l'on a vue plus haut, on retrouve le même commentaire par le juge en chef Lafon-

²⁶ Jean ORIEUX, *Voltaire ou la royauté de l'esprit*, Paris, Flammarion, 1966, p. 471; de son côté, Voltaire, dans son *Dictionnaire philosophique*, Paris, Garnier, 1961, décrit en des termes semblables à la p. 410 les tortures auxquelles fut soumis le jeune La Barre.

²⁷ *Id.*, pp. 565 à 637.

²⁸ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier, 1936, t. I, p. 98.

²⁹ Raymond BOYER, *Les crimes et les châtements au Canada français du XVIII^e au XX^e siècles*, Montréal, Le Cercle du livre de France, 1966, p. 76.

³⁰ Boyer, *op. cit.*, pp. 254 et ss.

³¹ Paul G. CORNELL, Jean HAMELIN, Fernand OUELLET, et Marcel TRUDEL, *Canada, Unité et Diversité*, Holt, Rinehart et Winston, 1968, p. 73.

taine dans l'arrêt *Wilcox v. Wilcox*³², par Lower³³ et par Leacock³⁴. Nous verrons cependant que si elles étaient plus douces, ce n'était pas grâce à leur parcimonie en ce qui concerne les offenses capitales, mais surtout à cause de la façon dont elles étaient administrées.

2. Les lois criminelles anglaises.

Les lois criminelles anglaises étaient-elles donc de leur côté si douces et humanitaires? Sir Henry Fowler³⁵ considère la législation anglaise comme «savage in its barbarity», Lecky³⁶ comme «not only atrociously sanguinary...; but also executed in a manner peculiarly fitted to brutalize the people». Russel³⁷, de son côté, prétend qu'en 1819, 180 crimes étaient passibles de la peine de mort, alors que Sir Thomas Fowell Buxton en dénombre 223³⁸. Boyer mentionne qu'on l'appelait le «code sanglant³⁹». Laissons parler Blackstone, dont les Commentaires, publiés en 1765, nous donnent une idée précise des lois introduites ici:

It is a melancholy truth, that among the variety of actions which men are daily liable to commit, no less than one hundred and sixty have been declared by act of parliament to be felonies without benefit of clergy; or, in other words, to be worthy of instant death. So dreadful a list, instead of diminishing, increase the number of offenders⁴⁰.

On comprend mieux la voix de Masères qui, parmi tous ces éloges que l'on faisait de la loi criminelle anglaise, osait avouer qu'elle abondait en offenses capitales⁴¹, à tel point qu'en 1810, Sir Samuel Romilly croyait que c'était là probablement le nombre le plus élevé au monde; triste record que celui-là⁴². Comment pourrait-on ignorer la réaction de Maximilien Bibaud qui écrira plus tard: «La réputation du code anglais était donc factice⁴³».

Par ailleurs, Boyer mentionne qu'en Angleterre, on pendait des enfants aussi jeunes que 7 ans pour des crimes pas plus graves que l'effraction dans une maison pour y voler une cuillère⁴⁴. On pendait alors pour des crimes les plus divers; Radzinowicz⁴⁵ cite le cas de l'année 1785 pendant laquelle, sur 97 exécutions, une seule avait eu lieu pour meurtre, la plupart des autres ayant été pour vol, faux et *burglary*.

³² *Wilcox v. Wilcox*, (1858) 2 L.C.J. 1, p. 13.

³³ Arthur R.M. LOWER, *Colony to Nation*, Don Mills, Longmans, 1964, p. 76.

³⁴ Stephen LEACOCK, *Canada, the Foundation of its Future*, Montreal, private printing, 1941, p. 103.

³⁵ Cité par HOYLES, *op. cit.*, p. 227.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ RUSSELL, *A Treatise on Crimes and Misdemeanors*, 8th ed. London, Stevens and Sons and Sweet and Maxwell, 1923, p. 203.

³⁸ Cité par LÉON RADZINOWICZ, *A History of English Criminal Law*, London, Stevens & Sons Limited, 1948, t. 1, p. 4.

³⁹ BOYER, *op. cit.*, p. 80.

⁴⁰ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 8; voir aussi HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 13, p. 279.

⁴¹ Francis MASERES, *Considerations on the Expediency of procuring an Act of Parliament for the settlement of the Province of Quebec*, 1766, C.D., p. 263.

⁴² Cité par RADZINOWICZ, *op. cit.*, t. 1, p. 3.

⁴³ *La Minerve*, 2 juin 1851.

⁴⁴ BOYER, *op. cit.*, pp. 79 et 80.

⁴⁵ RADZINOWICZ, *op. cit.*, t. 1, pp. 147-148.

Une des raisons pour lesquelles on a probablement vanté la «douceur» des lois criminelles anglaises vient probablement, de façon paradoxale, du nombre élevé de crimes qui étaient sujets à la peine capitale. En effet, de si nombreux crimes étaient passibles de cette peine qu'on en était venu à faire des acrobaties invraisemblables pour éviter d'appliquer la loi dans toute sa rigueur. Blackstone prétend que:

The injured, through compassion, will often forbear to prosecute; juries, through compassion, will sometimes forget their oaths, and either acquit the guilty or mitigate the nature of the offense; and judges, through compassion, will respite one half of the convicts, and recommend them to the royal mercy⁴⁶.

Radzinowicz illustre le commentaire de Blackstone sur l'application des lois criminelles; il démontre en effet que, dans une pétition de la Corporation de Londres⁴⁷, on citait deux cas précis. Dans le premier cas, sur une accusation de vol d'un billet de dix livres, les jurés ont conclu que la valeur de ce billet était de 39 shillings (la peine capitale étant infligée pour des vols de 40 shillings ou plus); dans le second cas, où une personne était accusée d'avoir volé deux lettres de change de dix livres chacune ainsi que huit billets de banque de même valeur, les jurés ont fait l'addition... et sont encore parvenus au total de 39 shillings.

D'autre part, le pardon royal, «improbation tacite des lois existantes⁴⁸» selon Beccaria, et porteur «d'admirables effets» selon Montesquieu⁴⁹, était au 18^e siècle une institution très efficace. Il faut toutefois ajouter que le pardon s'accompagnait d'une déportation d'au moins sept ans, normalement de quatorze ans.

Plus tard, au début du 19^e siècle, on deviendra encore plus libéral dans l'application de la peine de mort pour certains crimes. C'est ainsi que Romilly prétendait qu'en 1808-1809, une seule personne sur 7 196 accusées de vol dans une résidence avait effectivement été exécutée⁵⁰.

Cependant, l'avantage le plus marqué des lois criminelles anglaises résidait probablement dans l'absence de la question et le fait qu'il s'agissait d'un système accusatoire.

Quoique la «peine forte et dure» ait été employée en Angleterre jusqu'en 1772 pour obliger les accusés à témoigner⁵¹, il ne s'agissait tout de même pas de tortures aussi inhumaines que celles que décrit Boyer⁵² lorsqu'il traite de la question.

Déjà en son temps, Montesquieu louangeait l'Angleterre qui avait su mettre un terme à la question, coutume qu'il réprouvait:

⁴⁶ BLACKSTONE, *op. cit.*, t. 4, p. 18.

⁴⁷ RADZINOWICZ, *op. cit.*, t. 1, p. 729.

⁴⁸ Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Brière et Brissot-Thivars, 1822, p. 157.

⁴⁹ MONTESQUIEU, *op. cit.*, t. 1, p. 98.

⁵⁰ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 13, p. 279.

⁵¹ Marcello T. MASTRO, *Voltaire and Beccaria as Reformers of Criminal Law*, New York, Octagon Books, 1972, p. 13.

⁵² BOYER, *op. cit.*, pp. 247 et ss.

Mais la *question* contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation très bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature⁵³.

De même, Voltaire, admirable défenseur de l'adoucissement des lois pénales, réprouvait le système inquisitoire en vigueur en France et approuvait le système anglais:

Je ne connais guère que l'Angleterre où les lois semblent plus faites pour épargner les coupables que pour sacrifier l'innocence. Croyez que partout ailleurs, la procédure criminelle est fort arbitraire⁵⁴.

En ce qui concerne plus précisément la question, Voltaire avait écrit dans son *Dictionnaire philosophique*, avec l'humour féroce qu'on lui connaissait :

Les Français, qui passent, je ne sais pourquoi, pour un peuple fort humain, s'étonnent que les Anglais, qui ont eu l'inhumanité de nous prendre tout le Canada, aient renoncé au plaisir de donner la question⁵⁵.

Finalement, l'abolition de la peine capitale se fera beaucoup plus rapidement en France. Mackintosh, en présentant une résolution en 1822 pour abolir la peine capitale dans certains cas, mentionnait qu'il y avait encore en Angleterre 223 crimes passibles de cette peine alors qu'il n'y en avait plus que 6 en France⁵⁶.

Voilà donc la situation dans laquelle on se trouvait lorsque les lois criminelles anglaises furent introduites au Canada.

C. PLAN.

Il faudra quelque cent trente ans après la Conquête avant que le Canada n'adopte son premier code criminel. Il ne contiendra que trois cas où la peine capitale doit être imposée (trahison, piraterie accompagnée de meurtre, meurtre) et un cas où elle peut être imposée (viol). L'emprisonnement à vie était la peine alternative pour ce dernier crime et c'était effectivement le châtiment infligé.

Cent trente années ont passé qui ont été témoins de la révolution industrielle en Angleterre et de la révolution française. Au Canada, il y eut pendant cette époque la naissance et la mort de l'Union, après quoi on a vu apparaître le code civil et la confédération. Voilà donc une ère de bouleversements politiques, économiques et sociaux auxquels le domaine juridique n'a pas échappé.

Cependant, comme pour tous ces autres changements, l'évolution du droit criminel n'a pu se faire seule. Quelle fut par exemple la force motrice de l'opinion publique dans cette évolution? S'il n'est pas facile d'en prendre le

⁵³ MONTESQUIEU, *op. cit.*, t. 1, p. 99.

⁵⁴ Cité par MÆSTRO, *op. cit.*, p. 48.

⁵⁵ VOLTAIRE, *op. cit.*, p. 409.

⁵⁶ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 13, p. 284.

pouls sur des problèmes et des situations qui se sont présentés il y a plus d'un siècle, il n'en reste pas moins que les journaux de l'époque nous fournissent une source de renseignements qui n'est pas négligeable.

D'autre part, l'évolution du droit se fait concrètement par l'organe législatif qui, sous l'influence de l'opinion publique et de pressions intérieures et extérieures, édicte des lois qui sont la manifestation même de cette évolution. Nous essaierons de déterminer, outre l'opinion publique, quelles sont les pressions qui ont pu agir sur le législateur et comment elles se sont manifestées.

I. — L'OPINION PUBLIQUE CANADIENNE.

A. RÉACTION DU PUBLIC ET NOUVEAU COURANT D'IDÉES.

1. *La réaction du public en face des grandes réformes de la législation pénale.*

a) *La Conquête.*

Les Canadiens ont paru accueillir sans trop s'en plaindre les lois criminelles anglaises. S'il n'est pas possible de trouver de témoignages immédiats de cette adaptation, il est vrai que l'absence de protestations massives laisse poindre une certaine indifférence. Devant le Parlement anglais, Carleton dira que les lois criminelles françaises ne sont effectivement pas très différentes, ajoutant:

The Canadians are very anxious to have Canadian law to decide in matters of property; I believe they are pretty indifferent in regard to criminal law.... I never heard objections made to criminal law, except in one instance⁵⁷....

Cette objection isolée, c'est selon toute probabilité la voix de Chartier de Lotbinière qui l'a formulée en laissant entendre que:

dans la demande qu'ils (les Canadiens) font de leurs lois, il n'est nullement question d'en excepter celles qui regardent le droit criminel⁵⁸.

Effectivement, après avoir vu de quelle façon les contemporains qualifiaient la législation pénale anglaise, comment peut-on croire que le peuple canadien l'ait acceptée avec ferveur? N'est-il pas plus juste de penser que les Canadiens, ignorant à peu près tout de ce droit, écrit dans une langue qu'ils ne comprenaient pas et composé d'une multitude de statuts, n'en voulaient pas plus que les lois civiles anglaises, tout comme le laisse entendre de Lotbinière⁵⁹?

⁵⁷ *Debates of the House of Commons in the year 1774, op. cit.*, pp. 107 et 117.

⁵⁸ Chartier DE LOTBINIÈRE, *Choses indispensables à considérer et à déterminer fixément, si le bill présenté pour la province de Québec a lieu*, C.D., édition française, 1921, p. 546.

⁵⁹ Voir les pétitions pour le rétablissement des lois françaises qui ne distinguent pas entre les lois civiles et criminelles, C.D., édition française, 1921, pp. 195, 399, 490.

De toute façon, il faut comprendre que chacun se sentait visé par les lois civiles qui réglaient sa vie de tous les jours mais peu concerné par les lois criminelles qui ne s'appliquaient effectivement qu'à une partie de la population.

Dans les faits, on finira par accepter, il est vrai, l'application des lois criminelles anglaises et Girod écrira en 1835:

Vingt années d'expérience avaient convaincu les Canadiens qu'on a toujours accusés de ne pas vouloir avancer, des salutaires effets de la procédure criminelle d'Angleterre⁶⁰.

De même, la réaction de la population était passive lorsque les plus importantes lois criminelles ont été introduites ici.

b) *La loi de 1835.*

Ainsi, une loi fut votée en 1835 pour accorder aux personnes accusées d'un crime capital le privilège (*sic*) d'être défendues par un avocat. Maximilien Bibaud qualifiera plus tard cette loi comme la plus grande innovation dans le droit de cette époque⁶¹. Malgré cela, lorsque cette loi franchit l'étape du Conseil législatif après dix ans d'efforts, comme nous le verrons plus loin, le courriériste parlementaire de la *Minerve* se contentera d'un commentaire laconique dans le numéro du 16 mars 1835:

On voudra bien remarquer que le bill qui accorde un avocat aux prévenus d'offenses capitales, refusé par le Conseil depuis plus de dix ans, a été passé cette année par le même corps, sans amendement.

Dans le *Canadien* du 16 mars et du 20 mars 1851, on mentionne également ce projet, tout en s'attaquant au fait qu'on l'ait réservé à la sanction royale; mais on reste indifférent au contenu de la loi.

c) *La réforme de Black.*

Six ans plus tard, soit en 1841, ce qu'il est convenu d'appeler les lois de Black viennent chambarder brusquement notre droit pénal. Un tel bouleversement, aurait-on pu penser, n'était pas pour laisser la population indifférente, d'autant plus que probablement plus d'une centaine de crimes capitaux disparaissaient. Or, on trouve ceci dans le *Canadien* du 21 juin 1841:

La séance d'aujourd'hui n'a présenté rien de bien important. Voici ce qui s'est passé de plus intéressant:... M. Black a présenté plusieurs bills relatifs aux droits criminels.

Par ailleurs, le même journal se contentera le 12 septembre 1841 d'un entrefilet pour souligner que «les bills de M. Black sur la justice criminelle ont été passés en Comité». Or on venait d'approuver la loi criminelle la plus importante qui eut été jusque là adoptée au Canada!

d) *La loi de Cartier.*

⁶⁰ GIROD, *op. cit.*, p. 31.

⁶¹ La *Minerve*, 2 juin 1851.

La troisième loi en importance était l'œuvre de George-Étienne Cartier lui-même: présentée en 1865, elle avait pour effet de réduire sensiblement le «catalogue des crimes capitaux», pour employer une expression du *Pays* du 29 août 1865.

Encore là les journaux restèrent plutôt indifférents; le *Journal de Québec* en rapporte les débats dans son numéro du 7 septembre 1865:

Une discussion, à laquelle la chambre et les galeries parurent prendre peu d'intérêt...

La raison de ce manque d'intérêt résidait probablement, si l'on se fie aux commentaires du *Journal de Québec* du 24 août 1865 et de la *Minerve* du 26 août de la même année, du fait que ces lois ne faisaient que reconnaître une situation de fait qui existait déjà. De plus, nous verrons plus loin que cette apathie devant les trois grandes étapes du droit criminel de l'époque (les lois de McDonald n'étant en fait qu'un effort d'uniformisation), ne cachait nullement une indifférence populaire sur les lois criminelles en général.

2. *Le nouveau courant d'idées sur les condamnations capitales.*

Faut-il conclure de cette indifférence en face des grandes réformes que la voix populaire n'a jamais eu l'occasion de se faire entendre? Ce serait mal connaître l'époque que nous étudions et celle qui l'a immédiatement précédée que de le prétendre.

a) *Naissance du courant en Europe*

En 1764, année où selon plusieurs le droit criminel anglais fut introduit chez nous, paraît en Italie le *Traité des délits et des peines* de Beccaria⁶². Pour la première fois, la peine de mort est formellement condamnée dans un ouvrage de droit pénal; cette œuvre aura, par ailleurs, une influence prépondérante sur l'évolution ultérieure de la législation criminelle en Europe. Traduite en français par Morellet en 1766, elle eut tellement de succès que sept éditions en furent publiées en six mois⁶³. En 1764 également, Voltaire publie son *Dictionnaire philosophique*⁶⁴, œuvre aussi appelée à une très grande diffusion⁶⁵.

Le mouvement abolitionniste s'étend ensuite parmi les esprits les plus libéraux de la population. La littérature romantique endosse cette idée en France sous la plume de ses représentants les plus prestigieux, en même temps politiciens, Hugo et Lamartine.

b) *Apparition du courant au Canada.*

⁶² Voir n. 48.

⁶³ MÆSTRO, *op. cit.*, p. 69.

⁶⁴ Voir n. 26.

⁶⁵ Pour une étude exhaustive de l'influence de ce dernier au Canada, voir Marcel TRUDEL, *L'Influence de Voltaire au Canada*, Montréal, Fides, 1954, 2 vol.

Comment et à quelles occasions se sont manifestées les idées abolitionnistes au Canada? Il est évident que des opinions aussi libérales et on ne peut plus révolutionnaires pour l'époque ne furent pas entendues d'une oreille toujours favorable dans les pays d'où elles provenaient et où elles sont encore mises en question deux siècles plus tard. Par ailleurs, il ne semble plus faire de doute aujourd'hui que les courants libéraux européens trouvaient ici un champ très perméable, et ce très rapidement. Quiconque aurait des doutes sur l'influence de Voltaire au Canada n'aurait qu'à relire l'étude de Marcel Trudel sur ce point où il précise que l'infiltration de ses idées, commencée avant 1760, est devenue une véritable inondation après la Conquête⁶⁶; la *Gazette* de 1766 traitait de l'affaire La Barre et de l'intervention de Voltaire⁶⁷.

Quand on sait quelle place occupait Voltaire à l'Institut canadien, dont le journal était l'*Avenir* (et plus tard le *Pays*)⁶⁸, combien sa pensée transpirait dans le *Canadien*, journal «franchement voltairien»⁶⁹ et quelle influence il eut sur Arthur Buies, «voltairien intégral»⁷⁰, on comprend pourquoi ceux-ci sont des opposants farouches de la peine de mort au Canada.

De son côté, Wade dit que l'on retrouvait Hugo dans les pages de la *Minerve* dès 1829 et que, depuis 1800, l'auteur le plus demandé au Canada était Voltaire⁷¹; de même, il prétend que les romans de Hugo entraient à Montréal et à Québec avec quelques années, voire même quelques mois de retard sur leur parution originale⁷².

Il ne semble pas faire de doute qu'un roman de jeunesse de Victor Hugo fut particulièrement bien reçu au pays par les abolitionnistes. *Le dernier jour d'un condamné* avait été publié en 1829 et constituait, on s'en doute, un réquisitoire contre la peine de mort. Hugo niait à la société le droit d'enlever la vie à un individu, et prétendait qu'on ne pouvait faire mourir un être qui s'était égaré pendant quelques moments de passion. On peut retrouver l'influence de ce roman chez Arthur Buies qui écrivait:

Or, ce que je nie, ce que je nie avec toute l'énergie de la pensée, c'est que la société ait le droit d'élever des échafauds⁷³.

L'influence de ce roman se fait aussi sentir dans des articles publiés dans le *Pays* des 31 octobre et 9 novembre 1865, sous la signature de Timon; l'auteur y traite de la «monomanie», c'est-à-dire la pulsion irrésistible à tuer, et conclut qu'on ne peut donc tenir responsable de ses actes l'auteur d'un meurtre affligé de cette «maladie».

⁶⁶ TRUDEL, *op. cit.*, t. 1, p. 35.

⁶⁷ *Id.*, t. 1, p. 58.

⁶⁸ *Id.*, t. 2, p. 15.

⁶⁹ *Id.*, t. 1, p. 77.

⁷⁰ *Id.*, t. 2, p. 101.

⁷¹ MASON WADE, *Les Canadiens français*, Le Cercle du Livre de France, 1963, t. 1, pp. 328-329.

⁷² *Ibid.*

⁷³ ARTHUR BUIES, *Chroniques Voyages*, Québec, C. Darveau, 1875, t. 2, p. 41.

Ce n'est donc pas surprenant que le feu ait été aux poudres dès l'annonce d'une condamnation capitale. Certains journaux hésiteront parfois à ouvrir le débat sur cette question. On a parfois dit, comme la *Minerve* du 4 octobre 1865, que les arguments sur le sujet avaient été publiés depuis longtemps. Mais cette hésitation ne fait pas long feu: aux premiers articles d'un journal abolitionniste succèdent les réponses parfois virulentes de ses adversaires les plus acharnés; les modérés, partisans de la peine de mort pour les cas extrêmes, se voient pris dans la querelle et subissent parfois les foudres des uns et des autres.

D'autre part, les journaux décrivaient avec force détails les exécutions capitales, reflétant bien en cela la curiosité morbide poussant des foules immenses à se précipiter vers ces tristes spectacles. Le 30 avril 1827, la *Minerve* décrit l'exécution de l'un des deux frères Monarque, convaincus de vol dans un presbytère et condamnés à être exécutés devant le lieu de leur délit: le plus jeune, ayant obtenu son pardon, assiste à la mort de son frère:

Le nœud manqua, et le patient [sic], lacéré par la corde, tomba à terre. Il demanda alors son pardon à haute voix, mais personne n'était autorisé à le lui accorder, il remonta de lui-même sur l'échafaud.

La corde se trouve encore mal placée; le nœud était sous le cou du patient, et il lutta longtemps contre la mort. Le bourreau le prit par les pieds et tira de toutes ses forces, tandis que son aide tournait la corde au cou du patient.

Il n'est que normal qu'un tel spectacle ait fait vibrer des cordes sensibles et ait incité le rédacteur, dans le même article, à se poser quelques questions sur l'efficacité d'un système semblable:

Après une pareille scène, nous pourrions [sic] nous demander solonellement [sic] quels sont les effets moreaux [sic] de nos exécutions?

Le terrain était donc déjà tout fin prêt pour les affrontements entre les tenants et les adversaires de la peine capitale dans les journaux canadiens. En effet, les journaux en présence étaient déjà alignés idéologiquement et ils montraient une agressivité peu commune sur le plan politique. Ceci n'étonne pas quand on pense que certains de ces journalistes s'appelaient Ludger Duvernay, Antoine-Aimé et Éric Dorion, Joseph Doutre, Louis-Antoine Dessaulles et Arthur Buies, pour n'en nommer que quelques-uns. Aussi, il faut se rappeler la violence des débats de l'Assemblée à cette époque du milieu du 19^e siècle alors que Lafontaine et Papineau étaient devenus des adversaires acharnés, à tel point que les journaux étaient connus comme papineauistes ou anti-papineauistes!

D'autre part, cette division existait aussi sur le plan social et religieux à l'époque où les Rouges formaient la majorité des membres de l'Institut canadien; comment ne pas lire avec un plaisir toujours vif les récits de la lutte acharnée que se livraient l'Institut (qui avait osé introduire dans sa bibliothèque Voltaire, Hugo, Lamartine et Montesquieu) et les ultra-montains, avec à leur tête les évêques de Montréal et des Trois-Rivières, M^{gr} Bourget et M^{gr} Laflèche? Comment ne pas sourire devant les échanges auxquels se

sont livrés leurs porte-parole, le *Pays* d'une part, et les *Mélanges religieux*, et plus tard l'*Écho du Cabinet de lecture paroissial*, d'autre part?

Ainsi, tout était en place pour accueillir une nouvelle polémique; les vues pour ou contre la peine de mort entraient très aisément dans le cadre des idées conservatrices ou libérales des journaux de l'époque.

c) *La situation de fait au Canada.*

On a vu que ce n'était sans doute pas l'effet du hasard si, malgré une législation aussi féconde en crimes capitaux et, par conséquent, des condamnations nombreuses, les exécutions se faisaient de plus en plus rares. Passée la crise de 1837, on assiste à Montréal à une abolition de fait de la pendaison. Couplée à ce courant libéral qui nous venait d'Europe, une Ordonnance de 1838 permettant aux juges de faire enregistrer les sentences de mort (ce qui équivalait en fait à une commutation) était probablement responsable de cette situation. De plus, après l'exécution des derniers Patriotes, le *Canadien* du 15 février 1839 s'en prenait aux exécutions capitales et regrettait qu'on n'ait pas encore suivi l'effort de pacification qui se manifestait en Angleterre:

On travaille en ce moment en Angleterre à la pacification du pays par des moyens doux et efficaces, et ici c'est le bourreau qui agit.

Le 5 novembre 1850, les *Mélanges religieux* disaient que:

La rareté des exécutions capitales depuis nombre d'années en ce pays autorise le dicton aujourd'hui populaire que l'on ne pend plus⁷⁴.

Le *Moniteur canadien* du 6 décembre et le *Canadien* du 30 décembre de la même année espéraient que cette ère de clémence qui durait depuis 1839 ne serait pas arrêtée. Elle ne l'a pas été puisque le 9 juillet 1858, le *True Witness and Catholic Chronicle* déplora le fait qu'aucune exécution n'ait eu lieu à Montréal depuis plus de vingt ans⁷⁵. On comprend donc pourquoi le retour à la peine capitale aura par la suite «l'effet d'une allumette chimique sur les esprits des adversaires de la peine de mort⁷⁶».

Avant 1840, on décrivait les exécutions sans faire de commentaires sur la peine capitale⁷⁷. Toutefois, on critiquait depuis longtemps le nombre de crimes sujets à cette peine, comme en fait foi un article publié dans le *Canadien* du 14 janvier 1824 sous la signature d'«Un philanthrope».

Trois dates retiendront notre attention: 1850, 1858 et 1865. En 1850, il s'agissait de la condamnation d'un nommé Languedoc dit Lacoste, en 1858 de celle de Beauregard et en 1865 de celle de Stanislas Barreau. Il s'agit des trois

⁷⁴ La même chose vaut pour Québec où il n'y avait pas eu d'exécution depuis 1838 (BOYER, *op. cit.*, p. 123); aux Trois-Rivières, l'*Ère nouvelle* du 9 novembre 1854 fait mention de l'exécution d'un certain Thérberge.

⁷⁵ C'était un peu inexact, puisque les derniers patriotes avaient été pendus le 15 février 1839.

⁷⁶ *Journal de Québec*, 30 octobre 1865.

⁷⁷ Voir par exemple la *Minerve* du 14 janvier 1828 et du 14 mars 1831 qui parlent respectivement de l'exécution de Massé et McDonnell pour faux et de Boyer pour meurtre.

seuls moments avant 1892 où l'opinion publique s'est passionnée pour cette question et où les journaux se sont faits l'écho des partisans et adversaires de la peine capitale.

B. ABOLITIONNISTES ET ANTI-ABOLITIONNISTES.

En 1850, bien que notre législation ait encore contenu bon nombre de crimes passibles de mort (entre 15 et 25, selon la façon de les compter), «on ne pend plus» au Canada depuis une douzaine d'années, comme nous l'avons vu. Nous verrons plus loin que depuis 1849, on a commencé à l'Assemblée à réclamer l'abolition complète de la peine de mort; de même, le premier projet de loi en ce sens en Angleterre avait été présenté au Parlement dès 1840⁷⁸. Dans le discours du trône du 14 mai 1850, on constate le fait et l'on ébauche des solutions de rechange:

La richesse et la population croissante de la province et l'aversion toujours plus grande pour la peine capitale, rendent grandement important que la discipline établie dans le pénitenciaire provincial et les prisons, soit autant que possible efficace pour arrêter le crime et arrêter les coupables⁷⁹.

Après un laps de temps si considérable sans exécution, nous avons dit qu'il n'était que normal que la condamnation à mort de Lacoste ait l'effet d'une «allumette chimique» parmi la population.

1. *Les abolitionnistes.*

La réaction des journaux abolitionnistes est en quelque sorte double: d'une part, ils s'insurgent contre ceux qui osent soutenir une thèse aussi «barbare» que celle de la peine de mort et, d'autre part, ils avancent des arguments à l'appui de leur position.

a) *Les querelles.*

Dès l'annonce de la condamnation de Lacoste, l'*Avenir*, dont l'un des rédacteurs était Joseph Doutre, titre le 18 décembre 1850: «L'échafaud relevé», et engage la polémique avec les *Mélanges religieux* qui avaient entraîné la discussion sur le terrain de la religion:

Les Mélanges du mois de décembre 1850 de l'ère chrétienne annoncent au reste qu'il existe des textes de l'Écriture autorisant la chose! Nous nous rendons à ce raisonnement si solide et si concluant!

De même, le *Moniteur canadien* du 30 décembre 1850 espère que l'on ne recommencera pas à pendre.

La peine de Lacoste fut effectivement commuée et ce n'est pas alors que l'échafaud fut «relevé»; en fait, il ne le sera pas avant 1858, après presque vingt ans d'inactivité à Montréal, soit depuis la triste époque des patriotes. En juin 1858, il y eut la double exécution d'une dame Bélisle et de J.B. Desforges, exécution à laquelle assistaient entre cinq et dix mille personnes. Des-

⁷⁸ BOYER, *op. cit.*, p. 145.

⁷⁹ La *Minerve*, 16 mai 1850.

forger était l'amant de dame Bélisle et tous deux avaient été trouvés coupables du meurtre de l'épouse Desforges. L'année suivante, on assista à l'exécution d'un dénommé Beauregard. Selon la Gazette de Sorel, citée dans le *Canadien* du 26 décembre 1859, plus de vingt mille personnes étaient rassemblées, parmi lesquelles le correspondant de la *Minerve*, le 19 décembre, déplorait avoir compté beaucoup de femmes. Le 17 décembre, le *Canadien* rapportait que:

Pendant le terrible spectacle, des Sœurs de la Charité parcouraient les rangs pour quêter en faveur de sa malheureuse famille laissée dans la destitution, pendant que la communauté catholique était en prière devant le St-Sacrement exposé.

Il n'est donc pas étonnant que le 26 décembre 1859, le *Canadien* proclame qu'il serait peut-être préférable de familiariser le peuple «avec l'école et le journal qu'avec la potence et le bourreau».

Après l'exécution de Beauregard survint une autre période de calme relatif, jusqu'à ce que le procès d'un certain Barreau, auteur d'un double meurtre accompagné de vol et d'une tentative d'incendiat, vienne en 1865 relancer le débat public sur la peine de mort. Ce procès tombait d'autre part dans une époque très agitée à l'Assemblée; à part les discussions sur le Code civil du Bas-Canada et le projet de Confédération, George-Étienne Cartier se préparait également à présenter un projet de loi abolissant la peine de mort dans plusieurs cas.

Cette fois, tous les journaux s'en mêlèrent et particulièrement le *Pays* et le *Journal des Trois-Rivières* qui entretenirent une polémique qu'il n'est pas exagéré de qualifier d'injurieuse. Après s'être fait traiter de blasphémateur et d'hérétique, le *Pays* reproduit les 14 et 17 octobre 1865 un article du *Défri-chœur* (fondé, comme l'*Avenir*, par Éric Dorion, l'«enfant terrible») dans lequel il traite le *Journal* de Porte-Ordures et ses rédacteurs de barbares, de «champions de la Potence qui viendront à Montréal savourer les délices d'une strangulation».

Dans d'autres journaux, la querelle prit une allure plus nationaliste. La *Minerve* s'étant déclarée favorable à la commutation de la peine de Stanislas Barreau pour certaines raisons, le *True Witness* saisit l'occasion pour insinuer que cette sympathie venait simplement du fait que Barreau était canadien-français⁸⁰. Paradoxalement, des quatre criminels qui attendaient alors leur exécution, selon le «calendrier de l'échafaud» publié par le *Pays* du 9 novembre 1865, seul Barreau était canadien-français et ce fut le seul à être exécuté. De s'écrier le rédacteur du *Pays* dans un article du 19 décembre de la même année: «Pourquoi Barreau; serait-ce parce qu'il est canadien-français?»

b) *Les arguments.*

Cette querelle étant encore d'actualité, il est amusant de constater que les arguments présentés alors ne diffèrent pas de ceux que l'on avance encore

⁸⁰ Voir la *Minerve* du 4 novembre 1865.

aujourd'hui. Disons cependant que ces arguments portent sur deux points principaux. D'abord on prétend que la peine de mort est loin d'être un exemple, que son effet dissuasif est nul et que, par conséquent, elle est inutile. Ensuite, au nom de la philosophie du droit, on nie à la société le droit de mettre fin aux jours d'un être humain, l'«œuvre de Dieu».

Le 9 décembre 1850, la *Minerve*, qui nuancera sa position quelques années plus tard, considérerait que:

Enfermer un homme pour sa vie, le retirer de la société qu'il a offensée, le condamner à de rudes travaux, est une punition aussi forte que celle de l'échafaud: et elle est plus en harmonie avec les mœurs de notre siècle.

Le 16 janvier 1851, le même journal montrait sa satisfaction à l'annonce de la commutation de la peine de Lacoste.

Le *Canadien* du 7 décembre 1859, de son côté, faisait une réponse qui se voulait sans réplique aux arguments de la «feuille catholique *True Witness*» qui avait longuement épilogué sur l'effet exemplaire d'une exécution:

On nous dit que, d'après les statistiques pour le passé, il paraît que les meurtres et autres crimes ont été commis plus fréquemment lorsque la peine de mort a été infligée plus souvent...

Puissent les législateurs bien observer l'effet qu'aura ce grave essor, afin de pouvoir arracher promptement cette page sanglante de nos lois.

Le *Pays* reprend la même idée dans un article de fond sur la question le 7 octobre 1865 et conclut de même que non seulement la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif, mais est susceptible au contraire de produire un effet opposé:

Il semble que son application soit une semence de crimes... À peine Barreau est-il condamné à mort que les meurtriers surgissent de toutes parts.

Visiblement inspiré des théories avancées par Victor Hugo, que nous avons mentionnées plus haut, l'auteur écrit dans le même article:

La société s'arrogeant le droit de vie et de mort outrepassa ses pouvoirs, envahit donc le domaine de la providence... Quelle différence entre une société qui donne le pouvoir de tuer aux pères de famille et celle qui la donne à un juge et un bourreau?

Cet article du *Pays*, qui fait un résumé de ses raisons en faveur de l'abolition de la peine capitale, n'est pas signé mais le ton et les arguments peuvent facilement nous faire croire qu'il est de la plume d'Arthur Buies⁸¹. Celui-ci écrira dans *La Lanterne*:

Il y a deux catégories d'imbéciles, ceux qui le savent et ceux qui ne le savent pas. Ceux-ci sont les pires; ils font des comptes rendus dans la *Minerve*. Quant aux autres, ils se consolent par la perspective du royaume des cieux⁸².

⁸¹ Ce dernier, en effet, niait à la société le droit d'élever des échafauds: voir n. 73.

⁸² Arthur BUIES, *La Lanterne*, Montréal, 1884, p. 7.

2. Les anti-abolitionnistes.

La presse conservatrice et catholique montrait moins d'union dans cette querelle. Certains se préoccupaient beaucoup plus d'entretenir une polémique avec leurs rivaux, quitte à dépasser les limites du bon sens, alors que les autres apportaient certaines nuances à leurs affirmations; c'est probablement chez ces derniers que l'on trouve les exposés les plus complets et les plus objectifs sur la question.

a) Les extrémistes

Le *True Witness and Catholic Chronicle* inventa une expression qui deviendra célèbre chez les journaux anti-abolitionnistes en qualifiant les théories adversaires de «*maudlin philanthropy*» dans un article du 9 juillet 1858, c'est-à-dire tout juste après que l'on eut mis fin à deux décades ou presque sans exécution. Il récidiva le 2 décembre 1859 avec un article portant en titre la même expression et condamnant violemment ceux qui réclamaient la commutation de la peine de Beauregard. Les arguments invoqués ne cessent toutefois de faire sourire:

To spare the murder is not mercy, but injustice. Injustice towards the sinner, who is thereby defrauded of a most efficacious means of expiating his sins; injustice towards society, which is thereby deprived of its most efficacious protection against its unprincipled members.

Voilà qu'il était devenu injuste envers le meurtrier de commuer sa peine!

L'exemple le plus parfait d'extrémisme nous vient du *Journal des Trois-Rivières*. Après s'être attaqué aux autres journaux anti-abolitionnistes plus modérés, comme la *Minerve* et le *Journal de Québec*, il jetait l'anathème sur ses rivaux. Dans un article du 20 octobre 1865, il faisait la preuve par une règle de trois d'une logique impitoyable que le *Défricheur* était blasphémateur, et ce par la Bible:

Voici. Dans ce passage (Dt 13, 17), Dieu lui-même ordonne, commande positivement d'infliger au coupable la peine de mort. Donc la peine de mort est juste. Nous ne pensions pas pourtant que le *Défricheur* eut le front d'affirmer que Dieu commande ce qui n'est pas juste...

Cependant le *Défricheur* dit à qui veut l'entendre que la peine de mort est une barbarie, une immoralité; donc il blasphème contre Dieu en attribuant à l'Éternel lui-même une chose qu'il appelle barbare et immorale.

Le même article contient un acte de foi en la peine de mort, en allant encore une fois puiser ses sources chez Dieu lui-même:

Le *Journal* au contraire croit sincèrement que ce terrible châtiment produit les effets les plus salutaires en effrayant les malheureux qui sont tentés de commettre quelques crimes dignes de mort... Et la raison pour laquelle nous le croyons, c'est parce que Dieu l'a dit: «Que tout Israël l'entende, et soit saisi de crainte, et que personne n'entreprenne plus un semblable mal.»

Comment résister à un syllogisme aussi rigoureux! Il n'était tout de même pas sans faille puisque le rédacteur du *Pays*, constatant que Dieu avait

également permis la polygamie, demande au *Journal* d'appliquer le même raisonnement à cette dernière⁸³!

De son côté, l'*Écho du Cabinet de lecture paroissial*, «journal des familles», était la réplique directe des ultramontains à l'organe des *Rouges*; il applaudira des deux mains aux théories du *Journal*, et renchéra le 15 novembre 1865:

Évidemment, les partisans de l'abolition de la peine de mort sont une autre sorte d'enthousiastes, également opposés aux doctrines de l'Église, et hérétiques par le fait même de cette opposition!

La perle revient cependant au *Journal des Trois-Rivières* du 3 novembre 1865, et on me pardonnera sûrement de publier *in extenso* le petit tableau qu'on y trouve:

I- *Défenseurs de la peine de mort:*

- 1.- Dieu, Législateur suprême
- 2.- Moïse, législateur inspiré des Hébreux
- 3.- Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur de la loi de grâce
- 4.- Saint Pierre et ses successeurs, Pasteurs suprêmes de l'Église
- 5.- Saint Paul, l'Apôtre et le Docteur des nations
- 6.- Saint Thomas, l'ange de l'école, le plus grand des théologiens
- 7.- Bouvier, auteur de théologie, suivie dans la plupart des séminaires du Canada.

II- *Adversaires de la peine de mort:*

- 1.- En tête Satan, que Saint Jean appelle meurtrier dès le commencement
- 2.- Les hérétiques Vaudois ou Cathares du 16^e siècle
- 3.- J.-J. Rousseau, et son disciple Beccaria
4. Victor Hugo
- 5.- Enfin la presse démagogique du Canada ayant à sa tête le *Pays* de Montréal.

Et cet article continuait, parsemé de huit citations bibliques, d'une de Saint Thomas et d'une autre du théologien Bouvier.

Notons qu'on ne peut manifester trop d'étonnement devant ces anathèmes et ces théories extrémistes du *Journal des Trois-Rivières* lorsque l'on constate qu'il était le porte-parole de M^{gr} Laflèche dans sa querelle contre les *Rouges*.

On ne peut toutefois soutenir que le *Journal* reflétait nécessairement la théorie officielle de l'Église catholique sur la question. L'Église était alors profondément divisée au Canada entre les ultramontains et les libéraux dont les principaux porte-parole étaient respectivement M^{gr} Laflèche, le plus inflexible des ultramontains, et l'évêque de Québec, M^{gr} Taschereau⁸⁴.

b) *Les modérés*

Le *Journal des Trois-Rivières*, dans un article du 14 novembre 1865, démontrait bien qu'en-dessous de tout cela sourdait toujours la querelle de l'ultramontanisme. On s'en aperçoit vite lorsqu'on lit sa réponse du 14 novembre

⁸³ Le *Pays*, 12 octobre 1865.

⁸⁴ Querelle très bien décrite par Mason WADE, *op. cit.*, t. I pp. 374 et ss.

1865 au rédacteur du *Journal de Québec*, fondé par Joseph Cauchon, partisan également de la peine de mort, mais aussi porte-parole de M^{gr} Taschereau. Il rétorquait au *Journal de Québec* du 7 novembre 1865 qui trouvait exagéré de soutenir que Dieu commande absolument à la société de tuer:

Non seulement le *Journal de Québec* nous blâme, mais il nous accuse de ne pas respecter la parole de Dieu, de prendre en vain le nom du Seigneur, en l'invoquant dans une cause que les plus graves théologiens de l'Église catholique ont cru devoir défendre avec un soin tout particulier...

En fait, les journaux modérés semblent avoir bien saisi le fait sociologique qui se produisait ici. Nous avons vu plus haut que le mouvement abolitionniste s'était manifesté en Europe à la fin du 18^e siècle pour se poursuivre avec beaucoup de vigueur au siècle suivant. Nous avons également vu l'influence que ce mouvement européen avait eu sur les libéraux canadiens; quoique l'*Avenir* du 18 mai 1850 ait publié sur quatre colonnes un discours de Victor Hugo où il était entre autres question de la peine de mort, les journaux abolitionnistes ne mentionnaient pas normalement leurs sources; il était facile toutefois de voir d'où venait leur inspiration.

Cela, les journaux anti-abolitionnistes l'ont décerné et leurs attaques, quoique moins spectaculaires que celles des journaux extrémistes, portaient beaucoup plus. Les *Mélanges religieux*, journal de l'évêché de Montréal et précurseur de l'*Écho du Cabinet de lecture*, et le *Journal de Québec* prendront la tête du mouvement modéré et s'appliqueront à démasquer ces sources afin, de toute évidence, d'impressionner leurs lecteurs qui avaient été prévenus du danger de lire Voltaire, Hugo et les autres.

Les *Mélanges religieux* du 19 novembre 1850 écrivaient:

Les paroles de M. Victor Hugo («le nouveau Dieu») pourraient être assez à leur place dans une œuvre d'imagination, quoique même la moralité en soit contestable... Mais, de grâce, n'introduisons pas de passions coupables comme circonstances atténuantes.

Quinze ans plus tard, le *Journal de Québec* revenait à la charge dans un article du 30 octobre 1865 commentant la condamnation de Barreau. L'article prétendait que les adversaires de la peine capitale n'avaient fait que reprendre, «en les amoindrisant», les prétentions de Hugo à l'effet que la société n'avait pas le droit d'enlever la vie à un de ses membres. Le *Journal* poursuivait: «Quant à nous, ... nous restons partisans de la peine de mort pour les cas extrêmes.»

Le 10 décembre 1865, les *Mélanges religieux* allaient faire l'historique de la question et poser des conclusions:

Avant le publiciste Beccaria, qui, en effet, avait contesté la légitimité de la peine de mort? ... Si, en effet, comme l'a dit M. Lamartine, «la peine de mort n'est qu'une loi de sang, faite pour l'état sauvage... que la civilisation moderne rejette et répudie», il s'ensuit qu'il n'y a pas eu jusqu'à notre siècle de société ni de religion... qui se soit élevée à l'état de raison et de civilisation... Comment donc y aurait-il plus d'humanité, plus de civilisation, si on attribue au crime le droit d'être débarrassé de ses anxiétés et de ses terreurs?... Tout en demeurant persuadé que cette peine ne doit pas disparaître

de la loi criminelle des peuples, nous admettons qu'elle doit être réservée pour un petit nombre de crimes très graves.

L'influence de Voltaire, à cette époque, est plus discrète. Dans une étude poussée de cette influence au Canada, Marcel Trudel écrit:

... comme il n'est pas nécessaire d'avoir lu Voltaire pour attaquer le clergé ou la peine de mort, la comparaison menace d'être boiteuse. Mais est-ce que cet état de choses ne prouve pas que les idées de Voltaire, répandues dans le pays depuis 1760⁸⁵, ont été parfaitement assimilées par nos écrivains? La nourriture est devenue sang: il n'est plus facile d'en faire l'analyse⁸⁶.

Trudel cite un extrait de la *Gazette des Trois-Rivières* du 26 novembre 1846 dans lequel on prétend que la peine de mort est un «reste de barbarie» et compare ces mots avec ceux de Voltaire:

Oui, répétons, un pendu n'est bon à rien... Ces peuples (où l'on tue en cérémonie) habitent le quarante-neuvième degré de latitude, c'est précisément la position des Iroquois. Il faut espérer qu'on les civilisera un jour... Je demanderais encore à quelques-uns de ces Dracons subalternes si dans leur pays il n'y a pas de grandes routes et des chemins de traverse à construire⁸⁷.

Ces mots nous font penser à la critique de Maximilien Bibaud qui, dans une série d'articles publiés dans la *Minerve* en 1851, considérait comme insuffisantes les raisons invoquées dans les journaux canadiens à l'appui de l'abolition de la peine de mort et trouvait ridicule que l'on invoque Bentham qui «voulait simplement que le crime profitât à l'État⁸⁸».

De son côté, le journal anglo-protestant le plus populaire du moment, le *Montreal Herald*, laissait voir une attitude très libérale parmi les partisans de la peine de mort. Non seulement restreignait-il l'application de la peine de mort au meurtre pleinement prémédité, mais il laissait également planer l'idée que viendrait le jour où son abolition complète s'imposerait d'elle-même. Le *Montreal Herald* écrivait en effet le 28 décembre 1850, à l'occasion de l'affaire Lacoste:

We have no doubt, however, that we have reached the point when capital punishment is only *admissible* in the most extreme cases of deliberate and regularly planned assassination.

La *Minerve*, d'abord opposée à la peine de mort, comme nous l'avons vu, se prononçait en 1858 ouvertement en faveur de ce moyen de répression: «La justice doit avoir son cours et nous ne voudrions pas assumer la responsabilité de l'interrompre» sauf, comme on le précisait, s'il y avait des circonstances atténuantes... Et le journal conservera la même idée lors de la querelle de 1865⁸⁹.

⁸⁵ Et que M^{gr} Laflèche dénonçait en chaire; voir WADE, *op. cit.*, t. 1, p. 375.

⁸⁶ TRUDEL, *op. cit.*, t. 1, p. 221.

⁸⁷ Cité dans TRUDEL, *op. cit.*, t. 1, p. 211.

⁸⁸ La *Minerve*, 18 juin 1851; les autres articles avaient été publiés les 2 juin, 23 juin et 5 juillet 1851.

⁸⁹ La *Minerve*, 23 juin 1858 et 28 octobre 1865.

En somme, on se rend compte que la critique de la législation pénale est centrée presque uniquement sur l'opportunité de la peine capitale, quoique l'on ait parfois insisté sur la nécessité d'une réforme en profondeur de nos lois criminelles comme l'ont fait le *Canadien* dans des articles du 14 janvier 1834 et du 16 mars 1835, la *Revue Canadienne*⁹⁰ et l'*Ordre Social* du 11 juillet 1850.

II. — L'ATTITUDE DU PARLEMENT.

A. L'EFFORT LÉGISLATIF.

1. *De la Conquête à la réforme de Black.*

Un rapide relevé des statuts depuis la Grande Charte jusqu'en 1760 nous a vite dissuadé de faire l'inventaire de toutes les lois imposant la peine capitale, puisqu'elles s'additionnaient, se croisaient sans s'abroger dans une formulation plus ou moins semblable à chaque fois, de telle sorte qu'il était impossible de s'y retrouver.

Lors de la première grande réforme du droit criminel en Angleterre en 1827, on a passé une loi préliminaire dont l'unique objet était d'abroger plus d'une centaine de ces lois. Au Canada, on a essayé à quatre reprises⁹¹ de passer une telle loi abrogatoire, mais aux prises avec des difficultés encore plus considérables qu'en Angleterre du fait de l'introduction des lois criminelles anglaises ici, il semble bien que l'on ait finalement abandonné la partie. Lors de la passation des lois de Black, on ne retrouvera pas ce statut abrogatoire. On avait préféré sans doute laisser ces lois tomber en désuétude.

D'autre part, l'abolition de la peine capitale fut très graduelle. Outre certaines étapes importantes, on retrouve une suite imposante de lois qui abolissaient la peine de mort pour un petit nombre de délits, et il serait fastidieux de les incorporer dans le cours de ce travail. Nous nous contenterons de les énumérer en appendice, indiquant à côté le statut anglais qui avait imposé la peine capitale pour ce délit et que l'on peut considérer comme ayant été introduit au Canada.

a) *Les lois antérieures à la réforme*

i) *Les lois de 1824 sur le larcin.* — Les premières lois pénales d'importance concernant la législation criminelle au Canada prirent naissance au Conseil. Ces lois abrogeaient trois lois anglaises en vigueur depuis 1699, 1713 et 1750 respectivement et infligeant la peine de mort pour vol d'un montant de 40 chelins dans une maison habitée ou sur une rivière navigable, et d'un montant de 5 chelins dans un magasin ou une boutique. Ces nouvelles lois⁹² n'auront

⁹⁰ 1845, t. 1, dans un article intitulé «*De la nécessité qu'il y a d'établir une école de droit*», p. 142.

⁹¹ Le Conseil, en effet, avait introduit dans son projet de réforme une disposition abrogatoire semblable en 1828, 1830 et 1831; de même le projet initial de Black en 1841 contenait une disposition de ce genre.

⁹² 4 Geo. IV, ch. 4, 5 et 6.

pour but, en fait, que d'étendre à 5 livres dans le premier cas, et à 15 livres dans les deux autres cas, le montant pour lequel on n'encourait pas la peine capitale. Quelques jours à peine après la réception de ces projets de loi par l'Assemblée, le *Canadien* du 14 janvier 1824 publiait une lettre signée «Un Philanthrope⁹³» s'insurgeant contre la législation criminelle du Canada. Il s'agissait en même temps de la première vraie critique à paraître dans un journal canadien sur notre législation pénale et de la première manifestation timide de l'influence européenne réformatrice au Canada. Tout en étant révolté de la sévérité de la législation antérieure, l'auteur considère de toute évidence les nouvelles lois comme encore beaucoup trop timides:

Notre code criminel demande aussi une réforme: Quoi! Chez un peuple qui se dit libre et prétend connaître le prix de la liberté et l'excellence de l'homme, on conserve dans les lois des dispositions, que l'on y a insérées dans des temps où la vie d'un homme n'était pas d'un plus grand prix que celle d'une bête fauve! La vie a donc un prix! Pour quelques misérables shellings, on ôte la vie à un homme: Quel supplice réservons-nous donc pour le meurtre de son père ou de son Souverain? Passons l'éponge sur nos lois criminelles, ou cessons de nous appeler hommes, allons habiter avec les tigres; peut-être que ceux-ci nous apprendront que chez eux on n'est pas immolé pour avoir dévoré un quartier de chevreuil appartenant à son voisin.

Le Philanthrope cite ensuite un extrait «d'un bon roman intitulé: *Vicaire de Wakefield*»:

Dans le cas de vol, la barbarie qui condamne au trépas se fait pleinement sentir; c'est une punition immense pour une bagatelle, et la voix d'un million d'hommes, adoreurs de l'or, ne peut rendre valable ce qui est essentiellement nul.

ii) *La loi de 1826 sur l'enregistrement des sentences*. — Puis vint la loi qui, plus que toute autre, eut une influence primordiale sur l'administration de la justice et fut, pour ainsi dire, l'un des moteurs de la disparition progressive de la peine capitale. Le 21 janvier 1826, le juge Bowen présenta à l'Assemblée un «bill pour mettre les Cours en état de s'abstenir de prononcer la sentence de mort dans certaines félonies capitales».

Sanctionnée le 29 mars 1826, cette loi⁹⁴ permettait au juge du procès, lorsque l'accusé était trouvé coupable d'une offense capitale autre que le meurtre, d'ordonner au greffier «d'entrer la condamnation à mort de record sur le Registre». Le président du tribunal pouvait agir ainsi lorsqu'il jugeait le prévenu propre et digne d'être recommandé à la clémence du roi. En d'autres mots, lorsque le juge était d'avis que le prévenu ne devait pas être exécuté, il n'avait qu'un mot à dire à son greffier et la sentence était *ipso facto* commuée. On imagine sans peine la latitude que cette loi laissait à un juge partisan de l'abolition de la peine de mort.

Les journaux font mention de nombreux «enregistrements de sentence»

⁹³ On peut se demander s'il ne s'agit pas du Philanthrope qui écrivait en 1814 dans la *Gazette de Montréal* ses «élucubrations voltairiennes», comme le rapporte TRUDEL, *op. cit.*, t. I, pp. 89-90.

⁹⁴ 6 Geo. IV, ch. 5.

dans les années immédiatement suivantes; il n'y a donc pas de doute que cette loi a abondamment servi⁹⁵.

iii) *La loi de 1835 accordant un avocat aux «felons»*. — La troisième grande étape de l'abolition de la peine de mort vint en 1835: c'était l'«Acte autorisant les avocats à plaider devant les jurés pour et au nom des Prisonniers accusés de Crime Capital⁹⁶», privilège qui leur était auparavant refusé.

Cette loi, que Bibaud considérera dans la *Minerve* du 2 juin 1851 comme une innovation sans pareille, eut une histoire passablement mouvementée. Depuis dix ans, en effet, Viger, Morin ou Bleury la présentaient presque à chaque année devant l'Assemblée et sauf en 1825 où elle n'avait pas franchi le cap de la deuxième lecture à la Chambre basse, elle fut à chaque fois rejetée par les membres du Conseil sous prétexte que des efforts répétés pour faire adopter cette mesure en Angleterre avaient été vains⁹⁷.

En 1835, après une longue discussion et un protêt vigoureux d'une bonne partie de ses membres, le Conseil adopta enfin ce projet. Mais Lord Aylmer, sous l'administration duquel Amury Girod nous fait remarquer qu'il y eut le plus de bills réservés à la sanction royale⁹⁸, réserve également ce projet au bon plaisir du roi, de toute évidence parce que cette mesure n'avait pas encore été adoptée en Angleterre. Ceci provoque un accès de colère bien compréhensible dans la *Minerve* du 9 mars et dans le *Canadien* du 20 mars dont le rédacteur, faisant le procès de l'administration criminelle, écrit:

Les jurés seront nommés par un shérif partisan politique... Les juges seront aussi des officiers dépendant de l'exécutif, et peut-être en secret des partisans politiques aussi, et l'accusé n'aura pas seulement un avocat pour prendre sa défense; le gouverneur a réservé à la Sanction Royale le bill qui lui en aurait donné un. Il y a cent à parier contre un que ce bill ne sera pas sanctionné en Angleterre, parce qu'en Angleterre les Juges sont nommés durant bonne conduite et que du moment de leur nomination ils sont indépendants de la Couronne... L'opinion publique qui est nulle ici, pour les fonctionnaires publics, mais qui est toute puissante en Angleterre, sait retenir dans le devoir les juges qui auraient des dispositions à s'en écarter... Les jurés sont nommés en Angleterre par des shérifs... indépendants de l'Exécutif.

Voilà ce qui, en Angleterre, rend presque inutile... que les accusés aient des avocats... Le Ministre colonial... pensera que la loi est la même ici qu'en Angleterre, et on se donnera bien garde de l'informer du contraire... La sanction royale sera retenue, et nos prévenus seront laissés, dans un temps de fermentation politique et de préventions nationales, à la merci des chefs même du parti qui a causé cette fermentation politique et excité ces préventions nationales.

Le *Canadien* avait de bonnes raisons d'exprimer ces craintes; en effet, Mackintosh et Lamb essayaient depuis 1821 de faire adopter une telle mesure en Angleterre, toujours sans succès; effectivement, elle ne le sera là-bas qu'en 1836⁹⁹. Espérons toutefois que ce rédacteur plein d'audace n'aura pas trop

⁹⁵ Voir la *Minerve* des 12 mars et 10 septembre 1827 et du 14 janvier 1828.

⁹⁶ 5 Guil. IV, ch. 1.

⁹⁷ Voir *infra*, B. 1.

⁹⁸ La *Minerve*, 25 mai 1835.

⁹⁹ HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 13, p. 285.

parié à cent contre un, puisque la loi fut sanctionnée tant en Angleterre qu'au Canada; disons cependant à sa décharge qu'elle ne le fut que plus d'un an plus tard, soit le 18 mai 1836, c'est-à-dire dès qu'elle fut adoptée en Angleterre.

iv) *L'Ordonnance de 1838 sur les sentences de mort.* — Devant la situation causée par les troubles de 1837, le Conseil spécial, afin d'éviter les exécutions par trop rapides par suite de témoignages erronés ou de parjures, abrogea une loi édictée en 1752 sous le règne de George II¹⁰⁰. Cette loi prévoyait, en cas de meurtre, qu'on rendait la sentence cour tenante, on exécutait le prisonnier le surlendemain si ce n'était pas un dimanche, puis on livrait son corps pour fin de dissection. C'est ainsi, par exemple, que la *Minerve* du 24 septembre 1827 rapporte que les corps de deux personnes exécutées ont été livrés aux autorités médicales pour être disséqués.

L'Ordonnance du Conseil¹⁰¹ précise que, dans les cas de meurtre,

Les juges prononceront la peine de mort en la même manière, et le juge aura le même pouvoir, à tous égards, qu'après conviction de tout autre crime capital.

On a donc prétendu que, pouvant agir de la même façon qu'à l'égard de tout autre crime capital, le juge avait maintenant le pouvoir d'ordonner l'enregistrement de la sentence de mort dans tous les cas de crimes capitaux, comme la loi de 1826 lui en avait conféré le pouvoir, sauf précisément pour les cas de meurtre.

En Angleterre, devant une loi identique, le juge en chef Denman avait soutenu une telle interprétation, selon Russel¹⁰². Au Canada, on n'a finalement jamais eu à interpréter cette loi par rapport à celle de 1826, puisqu'on a vu que de toute façon les exécutions avaient cessé. Afin d'éviter toute équivoque, à tout événement, les juges se sont vus conférer explicitement le pouvoir de faire enregistrer les sentences dans les cas de meurtre en 1841.

b) *La réforme de Black.*

Puis vint le premier effort de coordination des lois pénales; on sait que ce n'était pas un luxe de faire un peu de nettoyage parmi cet amas de lois éparses dont souvent on ne savait même pas si elles s'appliquaient ou non au pays:

Depuis l'introduction des lois criminelles, les législateurs des Canadas ont aussi modifié et changé, les lois telles qu'introduites par le statut de la 14^e Geo. III¹⁰³ mais ces modifications partielles ne touchaient que des points secondaires; et chaque jour démontrait la nécessité de faire un changement, une réforme générale dans le code criminel des deux provinces¹⁰⁴.

Ce premier coup de balai dans nos lois criminelles avait été suggéré par le Conseil dès 1828; l'Assemblée ayant «oublié» le projet, le Conseil revenait à

¹⁰⁰ 25 Geo. II, ch. 37.

¹⁰¹ 2 Vict. (3^e sess.), ch. 9.

¹⁰² RUSSELL, *op. cit.*, p. 205, note (s).

¹⁰³ Il s'agit de l'Acte de Québec.

¹⁰⁴ Jacques CRÉMAZIE, *Les lois criminelles anglaises*, Québec, Fréchette et Cie, 1842, p. 1.

la charge en 1830 et en 1831 sans plus de succès. Finalement, la paternité du projet de loi appartiendra à l'Assemblée, par les bons soins de Henry Black, mais dix ans plus tard.

Ces lois¹⁰⁵, appelés lois de Black, amincissent considérablement le «catalogue» des crimes capitaux; de cent à cent cinquante crimes capitaux sont alors disparus de notre législation, des vols de chevaux aux lettres anonymes¹⁰⁶!

La première de ces lois abolissait notamment le privilège du clergé ainsi que la peine du pilori. La seconde loi consolidait et amendait les statuts relatifs au larcin, ne conservant la peine de mort que pour vol sur la personne accompagné de blessures, ainsi que pour *burglary* (vol de nuit avec effraction dans une maison habitée) avec violence. La troisième portait sur les dommages à la propriété; on y trouvait encore la peine capitale pour l'incendie d'une maison habitée ou d'un navire dans l'intention de commettre un meurtre, ou encore pour avoir exhibé une fausse lumière ou un faux signal. La dernière loi concernait les offenses contre la personne: la peine capitale était maintenue pour meurtre, tentative de meurtre par empoisonnement ou blessures, sodomie, bestialité, viol et finalement pour connaissance charnelle d'une fillette de moins de dix ans. Il est en outre intéressant de noter que l'article 35 de cette dernière loi rendait passibles de la même peine le principal au deuxième degré ainsi que les complices avant le fait.

Voilà sans contredit quatre lois constituant le premier essai de refonte de toutes les lois éparses, une «semi-codification» qui «a presque complètement changé la jurisprudence criminelle suivie en cette province depuis 1774¹⁰⁷». Un grand nombre de statuts anglais restaient néanmoins en vigueur, et la liste réduite des crimes capitaux énumérés plus haut est loin d'être exhaustive: les crimes de faux, la trahison, la piraterie, les délits contre les biens de Sa Majesté, les assemblées illégales, le faux-monnayage étaient tous soumis à des lois spéciales.

Voilà certes une belle innovation sur le plan législatif mais ne pouvait-on pas alors craindre une recrudescence des crimes puisque l'effet dissuasif de la peine de mort était disparu? C'était la crainte manifestée déjà en 1827 par le juge en chef Reid¹⁰⁸ dans son discours à l'ouverture de la session des tribunaux, tout de suite après que l'Angleterre eut adopté des projets de loi dont s'inspirèrent très largement les lois de Black. On serait peut-être porté à le penser si ce n'était de la constatation faite à l'ouverture des Assises de 1843 par le juge en chef Vallière de St-Réal qui déclare sans ambage:

Vous remarquerez avec satisfaction que ce tableau (de la prison), tout hideux qu'il est, sans dépasser les tableaux précédents quant à la gravité des offenses, est loin

¹⁰⁵ 4-5 Vict., ch. 24 à 27.

¹⁰⁶ BOYER fait sûrement erreur lorsqu'il prétend (*op. cit.*, p. 149) qu'il ne restait que trois crimes capitaux en 1838.

¹⁰⁷ CRÉMAZIE, *op. cit.*, p. 3.

¹⁰⁸ La *Minerve*, 6 septembre 1827.

de les évaluer quant au nombre, ce qu'il est naturel d'attribuer aux améliorations récemment effectuées dans nos lois criminelles et à la discipline réformatrice du pénitencier¹⁰⁹.

La question de savoir quelles furent les applications pratiques des lois adoptées depuis 1826 trouve une réponse éloquente lorsqu'on apprend ce qui est arrivé au bourreau par après:

James Humphrey, ci-devant exécuter des hautes-œuvres, est accusé de larcin sur deux indictments: le prisonnier s'avoue coupable et allègue pour justification l'état de dénûment où il se trouve, son âge avancé, le manque d'emploi, les exécutions étant très rares depuis qu'on a substitué le pénitencier à la peine de mort¹¹⁰.

Malgré ses explications, le pauvre bourreau s'est vu condamné à trois ans de «pénitencier».

Un premier pas, et un grand, venait donc d'être franchi, mais il restait beaucoup à faire. On avait consolidé les lois relatives à certains crimes, mais on n'avait pas encore juxtaposé ces consolidations de façon à circonscrire toutes les lois criminelles en un véritable code.

2. Des lendemains de la réforme de Black à la codification de 1892.

a) Les projets de loi.

i) *Le code Badgley*. — Un homme avait constaté l'écartèlement dans lequel se trouvait notre législation pénale et s'était proposé d'y remédier. William Badgley, membre de l'Assemblée, présentait en Chambre le 21 mai 1850 un projet de Code criminel, un code dans le vrai sens du mot, synthétisant en vingt-cinq chapitres l'ensemble du droit pénal; on faisait table rase de la multitude de statuts impériaux encore en vigueur au Canada, inaccessibles et incompréhensibles à la majorité de la population locale.

Le code Badgley fut bien accueilli par la presse: tout en espérant son adoption, l'*Ordre social* écrivait le 11 juillet 1850 (jour où, paradoxalement, le bill fut remis *sine die*):

Le bill, qui est très volumineux, renferme un code criminel complet et se distingue par la lucidité, la clarté et la méthode.

Ce sera dans des termes semblables que le Comité de la Chambre, chargé d'étudier le projet de loi l'année suivante, fera rapport¹¹¹. Maximilien Bibaud, qui fonda en cette même année 1851 la première école de droit au Collège Ste-Marie, écrivait dans la *Minerve* du 18 juin 1851, en référant au discours du trône:

On ne peut ranger le code de M. Badgley parmi les codes sanguinaires. Il ne décerne la peine de mort que pour le meurtre. Néanmoins, on peut demander s'il ne

¹⁰⁹ La *Minerve*, 27 février 1843.

¹¹⁰ La *Minerve*, 29 octobre 1849; notons que ceci démontre que Humphrey ne pouvait pas être mort en 1847, comme le mentionne BOYER, *op. cit.*, p. 236.

¹¹¹ *Journaux de l'assemblée*, 8 août 1851.

devrait pas la supprimer en entier, puisque l'abolition de la peine de mort est une question qui s'agite par tout l'Univers.

Même s'il faut se rendre compte que Bibaud a mal compté (puisque la peine capitale était aussi encourue pour tentative de meurtre par administration de poison), il n'y a pas de doute que l'on se trouvait en face d'un code à l'esprit très libéral pour l'époque:

Nous voyons avec plaisir que M. Badgley débarbarise beaucoup le code anglais. Le temps n'est pas si éloigné, comme nous l'avons dit, où l'on pendait ici comme en Angleterre pour le vol d'un mouton ou beaucoup moins¹¹².

Toutefois, les deux projets de loi de Badgley ne furent pas adoptés par l'Assemblée. Qu'arriva-t-il?

Bibaud considérait qu'il devait être sursis à l'adoption de ce projet; il y trouvait certaines fautes, quelques fois lourdes, selon son expression; il y voyait des contradictions dans les peines, quelques incohérences. Deux raisons justifiaient d'après lui ces défauts: d'abord on s'était trop pressé:

L'exemple du passé aurait dû nous avertir du danger de ces codifications hâtées

et puis la codification était un travail trop lourd pour qu'un seul homme ait pu le mener à bien:

Si notre législature tient à ce que nous ayons un code, elle doit nommer toute une Commission et non un seul homme¹¹³.

La voix de Bibaud a sûrement bien porté jusqu'au oreilles des membres du comité dont il a été question plus haut car, après avoir vanté les mérites du code sans aucune réserve, il apporte cette conclusion absolument paradoxale dans son rapport au 8 août 1851:

Dans cette vue (on se demande laquelle!) votre comité s'abstient de recommander la passation immédiate de ces bills... Il se borne seulement à recommander qu'ils soient révisés par une Commission qui serait nommée par le Gouvernement¹¹⁴.

Le 29 août 1851, on vit apparaître au feuilleton de l'Assemblée une motion pour nommer les membres de la Commission... puis on n'entendit plus jamais parler du code Badgley! Il faudra attendre quarante ans avant que reparaisse l'idée de codifier notre droit criminel. On se contentera en 1859 d'une consolidation mineure qui ne changera rien sur la question de la peine de mort¹¹⁵.

ii) *Les projets des abolitionnistes.* — Le discours du trône de 1850 avait constaté cette aversion contre la peine de mort. Quoique nous ayons mentionné que les sursauts les plus violents se soient manifestés en 1850, 1858 et 1865, le mouvement abolitionniste était déjà implanté au Canada. Nous avons

¹¹² La *Minerve*, 23 juin 1851.

¹¹³ La *Minerve*, 5 juillet 1851.

¹¹⁴ *Journaux de l'assemblée*, 8 août 1851.

¹¹⁵ 22 Vict., ch. 90 ss.

vu que la *Gazette des Trois-Rivières* s'était insurgée en 1846 contre la peine capitale (c'était à l'occasion de la condamnation d'un certain Jos. Robert). Le *Herald* et la *Minerve* avaient alors emboîté le pas, comme le mentionne ce dernier journal dans son numéro du 16 novembre 1846.

Cette attitude n'a pas eu ses échos uniquement dans les journaux. Dès 1849, en effet, la Chambre était assaillie en l'espace de quelques semaines de cinq pétitions réclamant l'abolition de la peine de mort. Le 12 avril, elles furent toutes renvoyées à un comité spécial qui, comme il arrivait souvent, n'a jamais fait rapport¹¹⁶; ceci semblait être la procédure normale pour se débarrasser de façon élégante des motions et pétitions embêtantes! Notons que ces pétitions venaient toutes de personnes de langue anglaise. Nous pouvons toutefois voir un lien entre ces pétitions et le fait qu'un Anglais, Butler Keane Morris, avait été condamné à être exécuté le 3 mars 1849, comme le mentionne la *Minerve* du 9 février 1849. De toute évidence, Morris sera gracié puisqu'on ne verra pas d'exécution à Montréal avant 1858.

En 1850, Richards présenta en Chambre un projet pour amender la loi criminelle relativement à la peine capitale, bill qui fut retiré le 1^{er} août après une seule lecture¹¹⁷. Une autre pétition réclamant l'abolition de la peine capitale par James Mavor et al. subira le même sort en 1852¹¹⁸.

L'effort le plus considérable viendra de la Chambre en 1855 et 1856. Le 5 mai 1855 Huot, secondé par Loranger, présenta cette motion:

Que cette chambre est d'opinion que la peine de mort, en même temps qu'elle répugne à l'état actuel de la société, n'empêche point la continuation des crimes pour lesquels l'autorité l'applique; qu'en conséquence une loi soit introduite pour l'abolition de la peine de mort dans la Province du Canada¹¹⁹.

Les journaux n'ont pas rapporté les discussions qui s'ensuivirent, mais on sait que la motion fut rejetée par 73 voix contre 24. On ne sera pas surpris d'apprendre qu'ont voté en faveur de la motion Bourassa, les deux Dorion et Huot, mais on le sera un peu de savoir que Loranger, qui secondait la motion, a voté contre elle, de même que les deux Macdonald, MacNab, Ross, etc.¹²⁰

Devant cet échec, on a décidé d'être encore plus prudent l'année suivante. C'est ainsi qu'une autre motion présentée par Huot le 23 avril 1856 (secondée par Daoust, cette fois!) mandait uniquement la nomination d'un comité de sept membres pour s'enquérir de «la nécessité de modifier les lois qui établissent la peine de mort comme châtiment». Ce comité, dont feront partie Huot, Loranger, Macdonald, Cameron, Drummond, Papin et Polette¹²¹ ne fera jamais rapport et on en restera au même point.

¹¹⁶ *Journaux de l'Assemblée*, les 12 février, 7, 15 et 16 mars, 9 et 12 avril 1849.

¹¹⁷ *Journaux de l'Assemblée*, 12 juin et 1^{er} août 1850.

¹¹⁸ *Journaux de l'Assemblée*, 22 octobre 1852.

¹¹⁹ *Journaux de l'Assemblée*, 5 mai 1855.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Journaux de l'Assemblée*, 23 avril 1856.

Constatant l'impossibilité dans laquelle ils étaient de parvenir directement à leurs fins, les abolitionnistes vont changer de tactique. En 1863, Langevin présenta en Chambre un projet pour empêcher l'exécution en public de la peine de mort¹²². On a vu que la motivation principale qui poussait les journaux anti-abolitionnistes à réclamer le maintien de la peine capitale était l'effet dissuasif de cette dernière; pour eux, le spectacle d'une pendaison constituait le meilleur remède contre la répétition du crime.

Les abolitionnistes ont donc essayé de réduire au silence leurs adversaires en faisant voter une loi rendant les exécutions privées. La *Minerve* du 10 mars 1863 ne s'est pas laissée bernier par l'astuce de Langevin qui réclamait que le shérif fasse exécuter le criminel dans l'enclos ou dans la cour réservée à la prison:

Je rends justice à la noble pensée qui a inspiré M. Langevin, mais je ne puis approuver le changement qu'il propose d'introduire dans la loi. Ceux qui sont opposés à la peine de mort doivent appuyer la mesure du député de Dorchester, parce qu'elle est un acheminement à son entière abolition. À mon idée, l'exécution capitale n'a plus de raison d'être, si elle a lieu privément... Non; le motif principal d'une exécution est le grand exemple qui en résulte pour la masse; c'est afin de lui inspirer de la crainte, de la répulsion, de l'horreur pour le crime, qu'on lui met sous les yeux le triste spectacle de l'expiation.

Le projet de loi de Langevin fut adopté par l'Assemblée 61 voix à 51, mais il ne reviendra pas du Conseil qui a dû voir quel embarras pouvait résulter de l'adoption de ce projet.

Les *Journaux de l'Assemblée* du 14 juin 1866 et du 13 décembre 1867 nous apprennent que Morris a pris la relève dans les sessions subséquentes, mais ses projets seront retirés à la fin de chaque session. Le 19 avril 1869, Morris présenta de nouveau son projet et, cette fois, c'est le *Journal de Québec* qui, le 29 avril, voit le danger:

Sans doute ce spectacle répugne, il révolte et blesse les sentiments, mais ces inconvénients ne sont pas, après tout, bien graves et peut-être pas assez pour engager la chambre à donner son approbation à la mesure de M. Morris.

Effectivement, la Chambre ne donnera pas son approbation, mais pas pour les raisons avancées par le *Journal*; on voulait tout simplement laisser le champ libre à Macdonald qui, dans ses projets de lois déposés deux mois plus tard, proposera cette mesure. C'était là une large concession aux abolitionnistes.

Après cette victoire tardive, on reviendra évidemment aux pétitions réclamant l'abolition complète de la peine capitale; c'est ce que demande par exemple la Société des Amis comme en font foi les *Journaux de l'Assemblée* du 13 mars 1885. De même, pendant que l'on travaillait à la codification des lois criminelles, plusieurs pétitions, signées par des centaines de personnes, seront déposées sur la table de l'Assemblée afin de faire pression sur les codificateurs¹²³.

¹²² *Journaux de l'Assemblée*, 27 février 1863.

¹²³ *Journaux de l'Assemblée* du 4 mai au 26 juillet 1891, *passim*.

b) *Les lois*

i) *Les lois de 1847 sur les crimes de faux.* — En 1847, on allait s'attaquer aux crimes de faux dont un nombre incalculable était encore passible de la peine de mort et ce en vertu d'une foule de statuts. On se contenta, à l'article 4, d'abolir la peine capitale pour toute offense de faux, sauf en ce qui avait trait à la monnaie de métal¹²⁴. On faisait donc un article de portée générale, au risque de compliquer encore la situation en n'abrogeant pas expressément certaines lois. C'était d'autant plus curieux que les trois premiers articles avaient une portée restreinte, traitant de la contrefaçon du Grand Sceau, du Sceau des armes, des registres publics, des débentures et des billets de banque.

À tout événement ce projet de loi, présenté par le solliciteur-général Cameron, se voulait une refonte des lois relatives aux crimes de faux. Mais le titre lui-même était ambigu et laissait la porte ouverte à beaucoup d'interprétations sur son effet abrogatoire.

ii) *La loi de Cartier.* — Au milieu la querelle suscitée par la condamnation de Stanislas Barreau, George-Étienne Cartier faisait adopter en chambre un projet de loi¹²⁵ abolissant la peine de mort dans dix cas, notamment pour les crimes contre le *Riot Act* de 1774¹²⁶, pour sodomie, bestialité, tentative de meurtre par empoisonnement ou blessures, incendiat, effraction de nuit avec assaut (*burglary*) et pour faux signaux. Le *Pays* du 29 août 1865 en profite pour déclencher une flèche sarcastique à Cartier et à ses partisans en saluant ainsi la nouvelle loi:

Voilà une bonne liste de moins dans le catalogue des crimes capitaux! Voilà qui va faire pester le *Courrier du Canada* et tous les partisans effrénés de la peine de mort, à moins que leur servile obéissance aux volontés du grand maître ne leur ferme la bouche.

... Qui aurait jamais cru qu'il appartenait à M. Cartier de faire faire un pas à l'humanité dans la législation.

iii) *Les lois de Macdonald.* — En 1869, John A. Macdonald proposa une série de lois criminelles qui s'inscrivaient dans cette poussée vers la codification du droit pénal. C'était une œuvre considérable pour Macdonald, mais aussi la conséquence logique et nécessaire du grand projet de Confédération dont il s'était fait le champion avec Cartier et qui s'était matérialisé deux ans auparavant.

Dès l'union des quatre provinces, en effet, il devenait urgent de rendre uniformes les lois criminelles. En 1868, Macdonald avait en conséquence proposé sa consolidation à la Chambre, mais sans succès; il se reprit en 1869:

C'est une refonte complète de notre législation en cette matière. Les mêmes bills

¹²⁴ Acte pour refondre les lois, et abroger certains actes relatifs au crime de faux, 10-11 Vict., ch. 9.

¹²⁵ 29 Vict., ch. 13.

¹²⁶ 1 Geo. I, statut 2, ch. 5.

furent présentés l'année dernière, mais pour des raisons particulières, ils furent interceptés au Sénat. Ils ont été considérablement modifiés depuis, et tout porte à croire que cette fois, ils seront définitivement acceptés¹²⁷.

Quelles étaient ces «raisons particulières»? Deux faits retiennent notre attention; d'abord le bill arriva au Sénat à la fin de la session, époque à laquelle, selon le *Journal de Québec* du 28 mai 1868:

Les néo-écossais sont partis,... laissant le champ libre aux complots auxquels se sont laissés prendre, deux ou trois fois, des conservateurs présents qui n'étaient pas sur leur garde.

Une de ces fois où l'on s'était laissé prendre, c'était précisément lors de la discussion au Sénat de la loi de Macdonald où les Conservateurs ont été mis en minorité¹²⁸.

Un autre fait susceptible de nous fournir un indice est que l'instigateur de cette «interception» n'était nul autre que Sanborn¹²⁹, le même qui, l'année suivante, à l'instar de ses collègues Dorion et Holton, présentera devant la Chambre haute un amendement pour abolir le fouet, «punition antique» et un autre pour substituer le pénitencier à vie à la peine de mort dans les cas de viol¹³⁰. Il semble donc que Sanborn ne jugeait pas la loi assez libérale et ait tenté de gagner du temps.

La refonte de 1869 contient une disposition qui n'est pas sans nous étonner. L'article 10 de l'«Acte concernant les offenses contre la Personne¹³¹» remet en vigueur la peine capitale pour tentative de meurtre par blessures ou empoisonnement, abolie quatre ans auparavant par les lois de Cartier. Était-ce là une concession aux autres provinces devant l'uniformisation ou un simple oubli? On est surpris que Dorion, Holton et Sanborn ne se soient pas aperçus de cette anomalie et n'aient pas tenté d'y remédier.

Par ailleurs, une autre des lois de Macdonald¹³² abolissait la peine de mort pour l'incendie de quais et entrepôts, ne laissant sujets à la peine capitale que la trahison, le meurtre et la complicité de meurtre avant le fait, le viol, la connaissance charnelle d'une fillette de moins de dix ans, la piraterie et la tentative de meurtre par blessures ou empoisonnement.

Paradoxalement, la plus importante mesure concernant la peine de mort dans ces lois porte sur un point de procédure. En effet, l'«Acte concernant la Procédure dans les affaires criminelles et autres matières relatives à la loi criminelle¹³³» abolissait à l'article 109 les exécutions en public. Or, il semble que c'était là l'étape que visaient depuis quelques années les abolitionnistes.

¹²⁷ *La Minerve*, 20 avril 1869.

¹²⁸ *Journaux du Sénat*, 15 mai 1868.

¹²⁹ *Journaux du Sénat*, 16 mai 1868: sa motion pour reporter l'étude du projet a été adoptée 25 à 22.

¹³⁰ *Journaux du Sénat*, 21 mai et 4 juin 1869.

¹³¹ 32-33 Vict., ch. 20.

¹³² 32-33 Vict., ch. 22.

¹³³ 32-33 Vict., ch. 29.

iv) *La loi de 1873*. — En 1873, à l'instigation de Langevin, on imposait une peine alternative dans le cas de viol par l'article 1 de l'«Acte pour amender l'Acte concernant les offenses contre la personne¹³⁴»; dorénavant, le juge pouvait imposer soit la peine de mort, soit une sentence de sept ans ou plus de pénitencier.

v) *La loi de 1877*. — Finalement, la dernière offense à disparaître du nombre des crimes capitaux avant la codification de 1892 fut la connaissance charnelle d'une fillette de moins de dix ans; cette loi¹³⁵, adoptée en 1877, abrogeait également la peine de mort dans les cas de tentative de meurtre par empoisonnement ou blessures, peine rétablie en 1869 après avoir été abolie une première fois en 1865.

Voilà en quelques pages les principales étapes de l'abolition graduelle de la peine de mort après la Conquête. La question est maintenant de savoir jusqu'à quel point l'originalité perce à travers cette législation. Comme au point de départ notre droit pénal était essentiellement d'origine anglaise, il est intéressant de comparer cette évolution avec celle qui s'est faite en Angleterre.

B. L'INFLUENCE ANGLAISE.

1. *Comparaison entre l'évolution législative anglaise et l'évolution législative canadienne.*

Sir Samuel Romilly, qui considérait à l'époque la loi anglaise comme la plus sanguinaire de toutes¹³⁶, introduisit le 9 février 1910 au Parlement anglais trois projets de loi sur le larcin; comme le mentionne Radzinowicz:

The repeal of the death penalty for offences so frequently committed would have amounted to a serious breach in the existing system, and the proposal to effect so important a change must be regarded as the first attempt at a drastic reform of criminal law¹³⁷.

D'autre part, Romilly voulait simplement adapter la législation aux faits puisqu'il démontrait, statistiques à l'appui, qu'on ne pendait plus pour le vol dans les résidences (*supra*, Introduction, B. 2). Par ailleurs, ces trois projets sont en tous points les précurseurs des lois sur le larcin qui seront adoptées au Canada en 1824.

En fait, les trois projets de Romilly n'ont pas subi un sort très heureux. Les deux premiers, concernant les vols sur les rivières navigables ainsi que dans les résidences particulières, subirent les foudres de membres influents de la Chambre et ne passèrent même pas cette étape. Le troisième projet, qui avait pour but d'étendre de 5 chelins à 15 livres la limite minimum pour laquelle on pouvait encourir la peine capitale pour les vols dans des boutiques,

¹³⁴ 36 Vict., ch. 50.

¹³⁵ 40 Vict., ch. 28.

¹³⁶ Voir RADZINOWICZ, *op. cit.*, p. 3.

¹³⁷ *Id.*, p. 504.

fut adopté par la Chambre à l'unanimité mais fut rejeté par les Lords. En fait, ce projet de loi passera au moins cinq fois à la Chambre des Communes avant d'être finalement adopté en Angleterre en 1820¹³⁸. En ce qui concerne les deux autres projets présentés par Romilly, ils ne seront représentés à la Chambre des Communes qu'en 1827 par Peel.

Il est intéressant de noter que la loi de 1820¹³⁹ avait étendu de 5 chelins à 15 livres la limite minimum pour lesquels le tribunal pouvait imposer la peine capitale alors que la loi de 1824 au Canada restreindra cette limite minimum à 5 livres, ce qui était compréhensible étant donné la rareté de la monnaie au Canada.

Par le *Judgment of Death Act* de 1823¹⁴⁰, on permit aux juges anglais d'ordonner l'enregistrement des sentences de mort pour les crimes autres que le meurtre, ce qui sera fait ici trois ans plus tard, soit en 1826.

En 1836, le *Trials for Felony Act*¹⁴¹ permettait aux inculpés de crimes capitaux d'être assistés par un avocat qui aurait le droit de s'adresser au jury en leur nom. Une loi identique avait été adoptée dans le Bas-Canada par les deux Chambres un an plus tôt, mais le gouverneur l'ayant réservée au bon plaisir du roi, on dut attendre la sanction de sa pareille anglaise avant qu'elle ne prenne force dans la province. Ce n'était d'ailleurs rien d'original puisque ce projet était régulièrement présenté devant le Parlement anglais depuis 1821¹⁴² et ici depuis 1825¹⁴³.

Deux statuts, l'un de 1824¹⁴⁴ et l'autre de 1836¹⁴⁵, abrogèrent en Angleterre l'ancienne loi fixant le temps pour l'exécution des meurtriers et permettant au juge d'ordonner la livraison de leur corps pour fins de dissection, ce qui avait pour effet de permettre au juge de faire enregistrer la sentence même dans le cas de meurtre. Ces deux lois furent par la suite incorporées au droit canadien sous la forme d'une ordonnance du Conseil spécial en 1838.

En 1827¹⁴⁶ et 1828¹⁴⁷, Sir Robert Peel fit adopter par la Chambre des Communes ce qui sera en Grande-Bretagne la première grande innovation dans la législation criminelle. Ces lois abrogeaient plus d'une centaine de crimes capitaux et furent suivies en 1832 et 1833 par deux autres lois¹⁴⁸ abolissant la peine de mort pour vol dans les maisons d'habitation et pour vol d'animaux. Toutes ces lois furent consolidées en 1837¹⁴⁹.

¹³⁸ Voir HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 13, p. 279.

¹³⁹ 1 Geo. IV, ch. 117.

¹⁴⁰ 4 Geo. IV, ch. 48.

¹⁴¹ 6-7 Guill. IV, ch. 114.

¹⁴² Voir HOLDSWORTH, *op. cit.*, t. 13, p. 285.

¹⁴³ *Supra*, II, A, 1, a), iii).

¹⁴⁴ 4-5 Geo. IV, ch. 26.

¹⁴⁵ 6-7 Guill. IV, ch. 30.

¹⁴⁶ 7-8 Geo. IV, ch. 26 et ss.

¹⁴⁷ 9 Geo. IV, ch. 31.

¹⁴⁸ 2-3 Guill. IV, ch. 62 et 3-4 Guill. IV, ch. 44.

¹⁴⁹ 7 Guill. IV et 1 Vict., ch. 85 et ss.

Cette consolidation mettait la loi anglaise au même point où l'on retrouvera en 1841 la loi canadienne, c'est-à-dire après l'adoption des lois de Black. La formulation de ces lois anglaises ne laisse d'ailleurs aucun doute sur l'inspiration qu'elles ont fournie au législateur canadien.

En ce qui concerne les crimes de faux, la peine capitale disparut de la législation anglaise durant la quatrième décade du 19^e siècle, soit au moins dix ans avant la loi canadienne de 1847. Ceci s'est fait en Angleterre en trois étapes; d'abord, en 1831¹⁵⁰, puis en 1832¹⁵¹ alors que l'on a aboli la pendaison sauf dans les cas de falsification de testaments et de procédures des cours supérieures, et finalement en 1837¹⁵² où l'on a mis un terme à la peine capitale pour les crimes de faux.

Également, l'Angleterre abolissait en 1837 la peine capitale¹⁵³ pour les crimes contre le *Riot Act*, précédant en cela le Canada qui, sur l'instigation de Cartier, procédera à cette abolition 28 ans plus tard, soit en 1865. Quant aux autres crimes à l'égard desquels la loi de Cartier abolira la peine capitale, tels la tentative de meurtre, la sodomie, l'incendiat, l'effraction de nuit avec assaut (*burglary*) et l'émission de faux signaux, ils auront disparu de la liste des crimes capitaux en Angleterre en 1861¹⁵⁴.

C'est en 1841 que l'Angleterre fera disparaître la peine capitale en ce qui concerne le viol et la connaissance charnelle d'une fillette de moins de dix ans¹⁵⁵. Ce ne sera que plus d'un quart de siècle plus tard, soit respectivement en 1873 et 1877, que le Canada abolira la peine capitale pour ces crimes. Finalement, ce sera en 1868 que l'Angleterre abolira les exécutions en public¹⁵⁶, précédant en cela la loi canadienne par un an.

Que conclure de cette comparaison avec les lois anglaises? Si schématique soit-elle, cette comparaison dégage très visiblement une conclusion. À chaque étape, à une exception près, la législation anglaise a précédé la législation canadienne. La seule fois où des lois canadiennes, tout en n'étant pas originales, furent néanmoins en vigueur sans que l'on en retrouvât l'équivalent dans la législation anglaise, ce fut entre 1824 et 1827. À cette époque, en effet, les lois adoucissant les peines pour les vols dans une maison habitée ou sur une rivière navigable faisaient partie de la législation canadienne alors que leur modèle avait été rejeté par la Chambre anglaise. D'autre part, la loi de 1835 donnant un avocat aux félons a été adoptée ici avant l'Angleterre, mais ne fut sanctionnée qu'après la sanction de sa contrepartie anglaise. Toutefois, dans ces deux cas particuliers, les lois canadiennes n'étaient qu'une réplique de projets déjà présentés à la Chambre des Communes anglaise.

¹⁵⁰ 11 Geo. IV et 1 Guill. IV, ch. 66.

¹⁵¹ 2-3 Guill. IV, ch. 123.

¹⁵² 7 Guill. IV et 1 Vict., ch. 84.

¹⁵³ 7 Guill. IV et 1 Vict., ch. 91.

¹⁵⁴ Par les lois 24-25 Vict., ch. 91, 92 et 100.

¹⁵⁵ 4-5 Vict. ch. 56.

¹⁵⁶ 31 Vict., ch. 24.

Pour le reste, on l'a vu, on pouvait facilement assimiler la loi canadienne à la loi anglaise, avec un retard plus ou moins considérable:

Qu'est-ce que notre droit criminel, si ce n'est le droit criminel anglais, quelque peu modifié par nos statuts? Et, encore, les modifications ne sont, pour la plupart, que des calques des changements, graduellement opérés, dans les lois criminelles par le parlement de la Grande-Bretagne¹⁵⁷.

Déjà, en 1846, une lettre signée «Homme et chrétien» paraissait dans la *Minerve* du 16 novembre et condamnait l'attentisme manifesté dans nos lois criminelles:

Ici même, nous traînant lentement sur les pas de l'Europe, craignant il me semble d'innover à la voix de notre propre raison et à l'exemple des sociétés limitrophes...

Dans son rapport sur le code Badgley, le comité parlementaire constatait que les modifications apportées à nos lois criminelles avaient été opérées «suivant les améliorations qui ont été faites en Angleterre¹⁵⁸». Même en 1841, le *Canadien* du 1^{er} septembre avait eu la même réaction devant les lois de Black: «Ces bills assimilaient la loi criminelle à ce qu'elle est maintenant en Angleterre.»

On peut même croire que c'est à dessein que l'on suit la législation anglaise. La *Minerve* du 22 mai 1869 nous en fournit un exemple révélateur dans la réponse faite par John A. Macdonald la veille à Dorion et Holton qui avaient présenté un amendement pour biffer la peine du fouet, «longtemps abolie en Canada, comme étant contraire à l'esprit du siècle¹⁵⁹» puis rétablie par le chapitre 20 des lois refondues:

[Il] dit que cela n'était pas une innovation dans la loi du Canada. Il dit qu'elle a déjà été abolie dans le Royaume-Uni, mais qu'elle a été ensuite ré-établie après en avoir mûri le mérite pour produire les meilleurs effets.

Que de révélations dans cette phrase! D'abord, même en 1869, on se défendait d'introduire dans la loi canadienne une innovation; d'autre part, on tenait pratiquement par la main le droit anglais, abrogeant ce qu'il abrogeait, et rétablissant ce qu'il rétablissait.

2. Les motifs de l'écart entre les deux législations.

a) Le rôle du Conseil.

Le rôle joué par le Conseil dans cette évolution des lois criminelles en était un de principe régulateur. Le Conseil se chargera tantôt de mettre au pas la législation canadienne, tantôt de mettre un frein aux inspirations un peu trop avant-gardistes à son goût de la Chambre populaire.

On sait avec quelle difficulté les Canadiens réussirent à obtenir leur

¹⁵⁷ Joseph CAUCHON, *L'Union des provinces de l'Amérique britannique du Nord* (Extrait du *Journal de Québec*), Québec, A. Côté et Cie, 1865, p. 101.

¹⁵⁸ *Journaux de l'Assemblée*, 8 août 1851.

¹⁵⁹ *Journaux de l'Assemblée*, 21 mai 1869.

Chambre d'Assemblée. Si on la leur a donnée de la main droite en 1791, ce n'est pas sans se garder de la main gauche une solide poigne sur sa destinée:

Le pouvoir, pour éviter les conflits directs, avait placé entre la chambre populaire et lui, le Conseil Législatif, sa créature. Il y prenait même la plupart de ses conseillers exécutifs, et, ainsi, le Conseil Législatif n'était que le reflet de la pensée du gouvernement... Toute législation était devenue impossible ou à peu près, car le Conseil Législatif repoussait systématiquement tout ce qui montait de la chambre populaire¹⁶⁰.

Joseph Cauchon était bien placé pour discuter de ce problème, lui qui fut rédacteur-en-chef du *Journal de Québec*, membre de l'Assemblée, leader conservateur au Parlement provincial et finalement lieutenant-gouverneur du Manitoba. Sa conception de l'utilité du Conseil cadre bien avec ce qu'il disait plus haut:

Si le Conseil Législatif a sa raison d'être dans la constitution, ce doit être comme élément conservateur, comme contrepoids et comme frein à une législation qui n'est pas encore arrivée à sa maturité¹⁶¹.

En l'occurrence, il faut croire qu'une législation qui n'était pas encore arrivée à maturité, c'en était une qui précédait la législation criminelle anglaise. Ainsi, on n'est pas étonné outre mesure de lire le protêt en cinq points qui suivra l'adoption de la loi de 1835 donnant un avocat aux félons dans les *Journaux du Conseil* du 13 mars 1835; le premier point se lit comme suit:

Parce que le Bill introduit une innovation nouvelle [sic] et dangereuse qui n'est point sanctionnée par la loi et les usages du Royaume-Uni où des efforts réitérés ont été faits...

On continuait le protêt en disant que la loi existante était semblable à la pratique suivie en Angleterre, etc... On sait la suite.

De même, après que Langevin eût réussi à faire passer en 1863 son projet de loi empêchant les exécutions publiques, on ne vit pas ce projet revenir du Conseil où il avait été enterré. Il fallut attendre la sanction anglaise d'un projet identique en 1868 pour que Macdonald réussisse à le faire accepter ici en 1869 par la Chambre haute.

Par contre, il serait erroné de croire que le Conseil ne prenait jamais les devants, quoique la Chambre populaire, plus près du peuple, recevant toutes les pétitions et par conséquent beaucoup mieux placée pour tâter le pouls de la population, était généralement celle qui présentait le plus tôt les mesures libérales. Qu'on se rappelle simplement les efforts répétés de l'Assemblée entre 1825 et 1835 pour faire adopter la loi accordant un avocat aux accusés et en 1863 pour empêcher les exécutions publiques.

En fait, même lorsque le Conseil devançait l'Assemblée, jamais il n'a précédé la législation anglaise sauf, comme nous l'avons vu, dans le cas des

¹⁶⁰ CAUCHON, *op. cit.*, pp. 61 et 62.

¹⁶¹ *Id.*, p. 64.

deux lois de 1824 qui avaient été repoussées jusqu'en 1827 en Angleterre. Et encore ces lois ne faisaient que confirmer une situation de fait. En 1828, il avait essayé de faire adopter par l'Assemblée certaines des lois introduites par Peel en Angleterre au cours de l'année précédente; devant une Chambre basse hostile avec Papineau en tête, les lois ne revinrent pas du comité spécial auquel elles avaient été référées.

C'était également le Conseil qui avait présenté la loi de 1873 établissant une peine alternative pour le viol; nous verrons plus loin que des circonstances spéciales empêchaient le Canada de suivre la loi anglaise sur ce point précis et d'abolir complètement la peine de mort pour ce crime.

b) *La politique d'attente.*

On peut se demander quelles étaient les raisons qui pouvaient motiver l'écart, parfois considérable, entre la législation canadienne et la législation anglaise. L'état de lutte constante entre la Chambre et le Conseil pouvait-il justifier à lui seul le rejet de cette grande réforme proposée par le Conseil dès 1828? Peut-être pas. Le juge en chef Reid, en effet, disait aux jurés lors de l'ouverture de la Session criminelle de 1827, selon la *Minerve* du 6 septembre de la même année:

Mais autant que nous en pouvons juger par le nombre des offenses qui deviennent l'objet de notre attention dans l'administration de la justice criminelle, nous sommes forcés de dire qu'au milieu des avantages dont nous jouissons, non seulement les mœurs, qui font le lien de la société manquent de force et d'efficacité, mais que les contraintes qui sont l'ouvrage des lois et la terreur qu'elles doivent inspirer sont trop souvent insuffisantes pour arrêter le progrès du crime.

Il répéta la même chose à l'ouverture de la session subséquente selon la *Minerve* du 2 mars 1828, ce qui nous porte à croire qu'il n'était pas le plus chaud partisan de l'adoption des lois de Peel au Canada...

On aimait bien également attendre un peu avant de suivre l'Angleterre. Ceci en effet simplifiait beaucoup les choses; on pouvait d'abord évaluer l'effet produit par les lois anglaises et, d'autre part, on n'avait pas besoin de légiférer trop souvent. On se contentait, le moment venu, de réunir dans la même loi deux ou trois lois anglaises et même plus. On évitait ainsi de créer des remous; lorsque la loi anglaise était bien assise, alors on savait qu'on pouvait sans crainte la présenter ici.

c) *La situation de fait.*

Il arrivait aussi que la situation de fait à une certaine période vienne justifier un écart considérable entre les deux législations. De toute évidence on ne pouvait pas, par exemple, adopter au Canada des adoucissements à la loi sur les assemblées tumultueuses à la même époque que l'Angleterre l'a fait, c'est-à-dire en 1837. On avait alors supprimé en Angleterre la peine de mort pour les crimes contre le *Riot Act* et comme les années 1837 et suivantes rappellent une situation particulièrement propice aux assemblées tumultueuses au Canada, on se rend compte que ce mouvement abolitionniste n'a pas pu effleurer un seul instant la pensée des gouvernants du pays!

De même, Cartier avait dû en 1865 modifier le projet de loi qui prévoyait l'abolition de la peine de mort pour les cas de viol. Le *Journal de Québec* du 7 septembre de la même année en donnait l'explication:

Quelques députés haut-canadiens firent observer que vu le grand nombre de soldats revenant de l'armée américaine, il valait mieux, pour la préservation des bonnes mœurs, ne pas ranger maintenant ces sortes de crime parmi les offenses qui ne sont plus passibles de la peine capitale.

Cet amendement fut accepté facilement. Comment cela peut-il se faire et quelles furent les suites de cette omission dans la loi de Cartier? Les commentaires résultant de l'adoption de cette loi et un rapport présenté en Chambre une douzaine d'années plus tard vont nous montrer l'inutilité de cette omission.

Le 24 août 1865, le *Journal de Québec* commentait ainsi la loi de Cartier:

À la vérité, ce *bill* ne change pas du tout la pratique de nos tribunaux. Il s'agit d'offenses qui, bien qu'inscrites dans la loi comme méritant la peine capitale, ne sont jamais punies aussi sévèrement. Du reste, le projet de loi de M. Cartier est calqué sur la loi anglaise qui a effacé ces délits de la liste des offenses capitales.

La *Minerve* du 26 août de la même année faisait le même commentaire en ajoutant que «le droit de grâce venait toujours modifier la sentence du juge».

De même, quelques jours avant de présenter lui-même une loi abolissant la peine de mort pour tentative de meurtre et connaissance charnelle d'une fillette de moins de dix ans, Blake présentait à la demande de l'Assemblée un rapport concernant les condamnations capitales pour la période du 1^{er} juillet 1867 au 31 décembre 1876:

24 viols: toutes les sentences furent commuées;
 3 tentatives de meurtre par blessures: *id.*;
 1 tentative de meurtre par empoisonnement: *id.*;
 1 tentative de meurtre en poignardant: *id.*;
 4 pirateries accompagnées de meurtre: *id.*;
 1 trahison (pour avoir fait la guerre contre Sa Majesté): *id.*;
 3 vols avec effraction: *id.*¹⁶²;
 77 meurtres: 43 commutations et 2 pardons.

Donc, sur 114 condamnations capitales, seulement 32 exécutions avaient eu lieu durant cette époque. D'autre part, la peine capitale n'avait été infligée que pour les cas de meurtre.

Encore une fois, le Canada ne faisait qu'aligner sa conduite sur celle des Anglais. En effet, on rapporte qu'on a proposé l'abolition complète de la peine de mort à la Chambre anglaise dès 1840 et que, sur 263 exécutions en Angleterre de 1838 à 1862, 259 eurent lieu pour meurtre¹⁶³.

¹⁶² Il s'agit sans aucun doute de sentences prononcées dans une province autre que le Québec et l'Ontario, puisque la peine de mort avait été abolie pour ce crime en 1865 par le gouvernement de l'Union.

¹⁶³ Knut D'OLIVECRONA, *De la peine de mort*, Paris, A. Rousseau, 1898, pp. 297 et 299.

CONCLUSION.

Non seulement appliqua-t-on au Canada dès la Conquête le droit criminel anglais qui n'était pas avare de peines capitales, mais on axait le droit canadien sur la législation anglaise en mettant en place un Conseil dont il est visible que la tâche primordiale allait justement être de maintenir ce droit à l'intérieur du cadre de sa contrepartie anglaise. D'autre part, la population locale ignorant ce droit, et préférant conserver toutes ses anciennes lois, montrait tout de même une certaine indifférence vis-à-vis les lois criminelles. Si on ajoute à tout cela que les hommes de loi d'origine canadienne étaient assez médiocres, on voit assez facilement pourquoi nos lois criminelles étaient à la remorque des lois criminelles anglaises.

Mais la législation anglaise évoluait de son côté rapidement, ce qui suscitait ici une attitude d'attentisme. Quoi de plus simple que de laisser le législateur s'aligner sur cette évolution, avec un peu de recul cependant, et de s'occuper de ses droits civils avec lesquels on est quotidiennement en contact. À quoi bon également s'occuper d'une législation qui suit les faits selon le cas de dix, quinze ou vingt-cinq ans, alors que l'on avait oublié depuis longtemps que la peine de mort était encore attachée à tel ou tel crime.

Le 19^e siècle a vu le mouvement abolitionniste prendre une vogue considérable en Europe. Ce mouvement est apparu au Canada avec très peu de retard sur les pays européens et ce n'est pas sans raison que chaque condamnation à la peine capitale après 1838 au Canada ait occasionné des polémiques considérables.

Pendant que la législation canadienne était complètement déphasée par rapport à la réalité, les partisans de l'abolition de la peine de mort dénonçaient l'inhumanité de ce châtement ainsi que ce droit que s'arrogeait la société sur la vie de la personne humaine. De leur côté, les partisans de la peine capitale insistaient sur l'effet exemplaire et la terreur qu'inspirait une telle peine qui d'ailleurs, prétendaient-ils, était réclamée par Dieu lui-même.

Tout en constatant l'incapacité des lois criminelles de refléter la situation de fait qui existait au Canada, le juriste ne peut que se rendre compte d'autre part du plagiat devant lequel on se trouvait. On avait tracé une ligne parallèle à la ligne évolutive de la loi anglaise, en prenant soin de mettre entre les deux quelques années, et voilà que le tour était joué! En plus, on ne prenait même pas la peine normalement de maquiller la loi canadienne par un agencement, voire une formulation différente: il n'y a qu'à comparer les lois sur l'enregistrement de la sentence de mort, ou celles donnant un avocat aux félons pour constater ce fait.

Pour le juge et le gouverneur, la peine prévue est une contingence dont on ne se préoccupe guère; si la législation veut conserver la peine capitale pour effrayer la population, eux se contentent d'ordonner l'enregistrement des sentences ou d'accorder commutation sur commutation, laissant progressivement le seul crime de meurtre passible de cette peine.

Malgré tout, certaines personnes ont osé mettre le nez dans nos lois criminelles et ont trouvé que cela ne sentait pas particulièrement bon:

Quelle confusion! quelle aridité! quelle rouille!... Des lois obscures et quelque-fois contradictoires répandues dans d'innombrables volumes... Toute la charretée des lois nouvelles que l'heureuse fécondité de nos législateurs promet d'augmenter encore pour longtemps, et leurs amendements, et leurs continuations, et leur expiration, incertaines bien souvent¹⁶⁴...

Pas étonnant non plus que le rédacteur de l'*Ordre social* du 11 juillet 1850 ait salué le code Badgley en ces termes:

On est agréablement surpris de ne pas y rencontrer l'assommante et inintelligible phraséologie qui fait des lois parlementaires un labyrinthe inextricable dans lequel on se perd... Toute personne qui n'a pas fait une étude spéciale des lois criminelles pourra les comprendre, les expliquer avec la plus grande facilité. Nous espérons... que la traduction française en soit exacte et correcte; ce qui n'est pas toujours le cas de nos statuts.

Jacques Crémazie, de même, sentira le besoin de faire sa propre traduction des statuts de Black, celle du traducteur officiel lui paraissant «incorrecte et inintelligible¹⁶⁵». Déjà en 1835 Amury Girod, citant le préambule d'une loi sur la falsification des lettres de change, comprenant un attendu absolument incompréhensible d'au moins une page, s'était plaint au nom du bon sens de la confusion et de l'obscurité des lois¹⁶⁶.

C'est donc l'aboutissement d'une longue route qui caractérise le code de 1892: une route parsemée d'embûches depuis le début, mais qu'un alignement obstiné sur la législation anglaise a grandement facilité à surmonter. Pour un nombre considérable de crimes a-t-on vu disparaître la peine capitale! Quelle distance entre la législation du début du 19^e siècle avec plus de deux cents crimes capitaux et celle de 1892 avec seulement quatre crimes encore soumis à la peine de mort! Du «code de la barbarie» et d'une législation éparpillée et incertaine, voilà que l'on est passé à une loi beaucoup plus libérale, claire et précise qui était elle-même une adaptation d'un projet de codification soumis au Parlement anglais en 1878¹⁶⁷.

On se retrouvait donc enfin avec une législation logique où on ne fait plus subir la même peine, comme le souhaitait Montesquieu¹⁶⁸, à celui qui vole et à celui qui assassine.

La discussion sur la peine capitale n'en sera pas pour le moins terminée puisque le meurtre reste toujours soumis à ce châiment dans le code de 1892. En fait, il faudra encore 84 ans de discussion, souvent acerbe, pour qu'on en vote une fois pour toutes l'abolition.

¹⁶⁴ *Revue canadienne*, 1845, t. 1, p. 142.

¹⁶⁵ CRÉMAZIE, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶⁶ GIROD, *op. cit.*, p. 45.

¹⁶⁷ HOYLES, *loc. cit.*, p. 229.

¹⁶⁸ Voir n. 28.

La loi du 16 juillet 1976 n'a pas été une sinécure. Jusqu'à la dernière minute, les partisans de la peine de mort ont lutté farouchement pour conserver ce châtiment dans nos lois criminelles. Il semble toutefois que le gouvernement actuel ait réussi à faire adopter cette abolition en assurant que les meurtriers seraient soumis à une peine d'emprisonnement maximum alors que, par le passé, les partisans de la peine capitale avaient souvent utilisé l'argument que les peines d'emprisonnement n'étaient jamais purgées en entier et que l'on remettait trop vite les criminels sur le chemin de la liberté. Ainsi, il semble bien que la loi abolissant la peine de mort doive son adoption au Canada à un principe que Montesquieu avait déjà exposé dans l'*Esprit des lois*:

Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines¹⁶⁹.

A tout événement, la discussion sur la peine de mort n'en est pas terminée pour autant. Plusieurs pays n'ont pas encore aboli ce châtiment et, si on a réussi de peine et de misère à faire voter cette mesure par les deux Chambres (preuve que la Chambre haute n'a plus cette indépendance qu'on lui connaissait aux 18^e et 19^e siècles), il n'est pas certain que l'opinion publique canadienne se soit tue à jamais sur cette question.

¹⁶⁹ MONTESQUIEU, *op. cit.*, t. 1, p. 91.